

Université Paris 8 Vincennes Saint Denis

**MASTER II Recherche : Droit public Comparé, Système de
droit contemporain et Diversité Culturelle.**

Année universitaire 2010-2011.

**LA PROTECTION DES VICTIMES PAR LA COUR
PENALE INTERNATIONALE (C.P.I).**

Présenté par : GARCIA MONTEIRO Paulo Freire.

Encadreur : Mr. Pierre BODEAU LIVINEC.



SOMMAIRE :

Introduction	4
PREMIERE PARTIE (I) : LES MECANISMES MIS EN PLACE PAR LE SYSTEME DE LA CPI DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES VICTIMES	9
Chapitre I : La question controversée autour de la notion de victime.....	11
Section I- Les victimes directes et indirectes.....	13
Paragraphe 1 : Les personnes physiques et les personnes morales.....	16
Paragraphe 2 : La nature du préjudice causé à chaque victime.....	17
Paragraphe 3 : La prise en compte selon les victimes.....	19
Section II : Les victimes dans le procès pour crime contre l'humanité.....	20
Paragraphe 1 : La représentation juridique des victimes.....	22
Paragraphe 2 : Le cas controversé des personnes à double statut : A la fois victimes et auteurs de crimes.....	23
Paragraphe 3 : Les responsabilités pénales et civiles des victimes.....	25
Chapitre II : La création du statut de Rome comme pierre angulaire pour la protection des droits des victimes en droit international.....	26
Section I : Les mesures de protection des victimes prévues par le statut de Rome.....	27
Paragraphe 1 : Une protection adéquate et sophistiquée vis-à-vis des victimes.....	28
Paragraphe 2 : Les mesures de protection selon la règle 87.....	32
Paragraphe 3 : Les mesures spéciales selon la règle 88.....	34
Section II : La protection des victimes et témoins vis-à-vis de l'accusé.....	35
Paragraphe 1 : La victime comme une cible de riposte.....	36
Paragraphe 2 : La question des témoins anonymes.....	37
Paragraphe 3 : Retarder la divulgation à la défense.....	38
DEUXIEME PARTIE (II) : LE REGIME JURIDIQUE DU TRAITEMENT DES VICTIMES PAR LA COUR PENALE INTERNATIONALE (C.P.I)	40
Chapitre I : La mobilisation des moyens « Fonds » par la CPI au profit des victimes.....	42
Section I- Les phases préliminaires de réparation et des droits des victimes.....	43
Paragraphe 1 : Le droit à un recours effectif.....	44
Paragraphe 2 : Le droit à un traitement respectueux et digne.....	46

Paragraphe 3 : Le droit à une protection et assistance.....	47
Section II- Les participants dans l’octroi des fonds.....	48
Paragraphe 1 : Les contributions des Etats et les OI.....	50
Paragraphe 2 : Les ressources obtenues auprès des particuliers et acteurs non-étatiques.....	51
Paragraphe 3 : La gestion des fonds selon la nature du préjudice causé.....	52
Chapitre II : Les différents rôles des victimes auprès de la Cour pénale Internationale.....	54
Section I : La procédure pénale entamée par les victimes devant la Juridiction Internationale Compétente.....	56
Paragraphe 1 : La phase de l’enquête et poursuites.....	58
Paragraphe 2 : La confirmation des charges.....	61
Paragraphe 3 : Le procès.....	63
Section II : Les analyses juridiques permettant les participations des victimes devant la CPI.....	65
Paragraphe 1 : Le régime de participation des victimes.....	66
Paragraphe 2 : La communication d’information au Procureur.....	68
Paragraphe 3 : La comparution en tant que témoin.....	69
CONCLUSION	71
BIBLIOGRAPHIE	72

INTRODUCTION.

Les efforts pour créer une Cour pénale internationale au niveau global remontent à la fin du 19^e siècle, quand Gustave Moynier- l'un des fondateurs du Comité international de la Croix-Rouge propose la création d'un tribunal d'arbitrage international destiné à pénaliser les violations des lois humanitaires internationales perpétrées durant la guerre franco-prussienne de 1870-71. Quelques années plus tard, la société des Nations reprit la tâche en 1937, en adoptant une convention pour la création d'une Cour pénale internationale, mais cette convention n'entra jamais en vigueur. Suite à l'établissement des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, après la Seconde Guerre Mondiale afin d'améliorer la situation, l'Assemblée générale des Nations unies adopta une résolution en 1948 chargeant la Commission du droit international (CDI) de la tâche de préparer un projet de statut pour la création d'un tribunal pénal international permanent ayant une compétence pour juger le génocide et d'autres crimes de ce genre. En effet, la Cour pénale internationale (CPI) a été créée en 1998, pour que les responsables de génocide, de crime contre l'humanité et des crimes de guerre répondent enfin de leurs actes. C'est-à-dire être jugés devant un tribunal pénal international et que les victimes soient reconnues et réhabilitées pour prévenir la récurrence des graves crimes qu'elles ont subis et pour retenir la main des criminels. Prévu par le Statut de Rome de 17 Juillet 1998¹ dans son article 5 paragraphe 1^{er}, ces crimes sont classés en quatre types : « Les crimes de guerres ; les crimes contre l'humanité ; les crimes de génocide et le crime d'agression ».

Notamment, ce Statut de Rome, organise la compétence de la cour, son mode de fonctionnement, le droit applicable, ainsi que les modalités de coopération entre les Etats parties. Par ailleurs, la Cour pénale internationale est une institution indépendante, ayant une personnalité juridique internationale qui n'appartient pas au système des Nations Unies. Son siège se trouve à la Haye. Cependant, ses dépenses sont assurées par les Etats parties et certaines organisations internationales, des particuliers, les organisations non gouvernementales...

¹ **La protection des victimes** par la CPI débute avec le statut de Rome juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Texte de base en la matière de protection, il consacre une place sur le prétoire du procès pénal international, car les tribunaux pénaux internationaux (TPIY et TPIR) ne faisaient pas assez vis-à-vis des victimes.

En effet, la CPI est composée d'organes tels : la présidence, trois sections juridictionnelles c'est-à-dire (la chambre préliminaire, la chambre de première instance, la chambre d'appels), le bureau du procureur et du greffe. En tant qu'organe de la cour, le procureur et les 18 juges sont élus par l'Assemblée des Etats parties contrairement aux autres juridictions internationales ad-hoc (TPIY, TPIR) qui sont dotées de compétences territoriales et temporelles limitées à un conflit spécifique donné. La CPI a un caractère permanent. Elle dispose d'une compétence générale et permanente pour les crimes les plus graves afin de juger les atteintes portées aux droits de l'homme.

Après un long débat entre les négociateurs du statut de la Cour pénale internationale, les experts de ce texte ont reconnu pour la première fois dans l'histoire, le droit des victimes de participer, de leur propre initiative, à la procédure devant la Cour et obtenir réparation dans la procédure pénale internationale.

« Cette protection est un phénomène nouveau dans l'histoire d'une justice pénale internationale. La reconnaissance des droits des victimes devant la Cour pénale internationale a été largement influencée par l'évolution des droits des victimes en droit international.

Cette nouveauté a pris une évolution historique, c'est-à-dire devant les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, établis après la deuxième guerre mondiale, ainsi que devant les tribunaux pénaux internationaux (TPIY et TPIR), créés à la fin du XX^e siècle, où les intérêts des victimes étaient dans une grande mesure négligés et leur rôle était restreint à celui du témoin ».

Cependant, le mouvement de plus en plus large d'organisations non gouvernementales et de certains Etats, a permis de reconnaître que la justice internationale n'avait pas seulement un rôle « rétributif » visant la sanction du coupable, mais également « restauratif » permettant aux victimes de participer à la procédure et de recevoir réparation des préjudices subis. En fait, l'adoption de la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, a joué un rôle important pour la reconnaissance des droits des victimes. Cette déclaration a été le premier instrument international à se concentrer spécifiquement sur les droits et les intérêts des victimes dans le contexte de l'administration de la justice. Il concerne principalement la position des victimes au sein des systèmes nationaux de justice pénale, mais les principes généraux sont également applicables au système international.

Le Statut de Rome dans son ensemble prévoit des mesures propres à protéger la sécurité et le bien-être physique et physiologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes. La protection des victimes consiste à fournir une couverture, un soutien et assistance tout au long du processus judiciaire. Celle-ci est fondamentale pour garantir l'accès des victimes à la justice tel que prévu par les nombreux instruments juridiques internationaux. En outre, la Cour pénale internationale tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe, l'état de santé, ainsi que la nature du crime.

Le droit international a connu des évolutions importantes dans l'histoire de la société internationale. D'abord les intérêts étatiques étaient à la base des relations internationales, mais au fur et à mesure, les droits individuels ont pris une certaine reconnaissance au plan mondial. Par ailleurs, pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, les victimes ont dorénavant accès à un mécanisme qui leur permet de demander réparation. Il est nécessaire de préciser qu'avant l'établissement de la Cour pénale internationale, aucune juridiction internationale ne permettait aux victimes de demander et recevoir réparation des auteurs des crimes qu'elles avaient subis. Les victimes ne sont pas autorisées à demander réparation devant les tribunaux pénaux ad-hoc de l'époque, c'est-à-dire celui pour l'ex-Yougoslavie et celui pour le Rwanda où les juges ne pouvaient qu'ordonner la restitution de leurs biens, propriétés et de leurs ressources.

Selon les opérations au sein de l'unité de protection des victimes et des témoins (UVT) il existe quatre grandes mesures de protection :

Premièrement **les bonnes pratiques** : ces pratiques se fondent sur la prévention, la meilleure des protections. C'est-à-dire que l'unité d'aide aux victimes et aux témoins fournit des formations aux participants qui rencontrent des victimes et des témoins afin de ne pas être mises en danger, lors de cette rencontre. **Le système de réponse initiale**, comme deuxième mesure, permet au témoin/victime d'appeler une tierce personne en cas de menace et d'être évacué du lieu de menace le cas échéant. En effet **la réinstallation interne et externe** (troisième mesure) est une mesure de dernier ressort qui consiste à installer la victime/témoin et sa famille dans une région ou pays de manière définitive. Dernièrement, **mesures prises sous le contrôle immédiat des juges**, telles des mesures procédurales qui permettent de protéger les témoins/victimes. Il s'agit de l'expurgation des éléments d'identification d'un témoin/victime, des documents publics, des mesures de huis clos, des mesures permettant de masquer l'identité d'un témoin au public (distorsion de la voix ou de l'image).

A côté d'un système efficace de la CPI dans la protection des victimes, d'autres facteurs interviennent afin d'atteindre l'objectif de cette Cour pénale Internationale. Ici on fait référence aux moyens de protection alternatifs qui ont été proposés par les participants. Le greffe a évoqué la possibilité pour une chambre de faire une demande précise de protection à un Etat par exemple afin d'assurer la protection d'une zone, d'un camp, ou d'un passage. En effet, au vu de la difficulté pour la Cour de signer des accords de réinstallation avec les Etats parties, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT) a également évoqué la possibilité de demander à certains Etats de financer des programmes de réinstallation dans des Etats tiers. Cependant, il convient de préciser que cette coopération entre Etats permet à la Cour de rendre sa mission de plus en plus efficace. L'unité a également insisté sur la nécessité de permettre la création de programmes de protection au niveau local. Les questions des participants c'est-à-dire des « victimes indirectes », sur les mécanismes de la protection ont été abordées par l'Unité qui a réaffirmé que les victimes, au même titre que les témoins, avaient droit à la protection de la Cour pénale internationale. La question principale est de savoir quels types de mesures peuvent permettre à la Cour de protéger un nombre significatif de victimes.

En tant qu'organe du Greffe, l'Unité d'aide aux victimes composée de trois sous-unités est responsable de la protection des victimes. Cette Unité travaille en étroite coopération avec la Cour dans l'accomplissement de sa mission dans certains pays Africains où on constate des menaces vis-à-vis des victimes et témoins aussi, afin de développer des programmes de protection locaux qui auront l'avantage de diminuer la sensation de déracinement des témoins réinstallés. Elle se charge de faire une présentation des difficultés rencontrées par les personnes entrant dans un programme de protection et le nécessaire soutien qu'il convient de leur offrir. En effet, concernant « les mécanismes mis en place pour la protection des victimes par la Cour pénale Internationale, une étude faite par le modérateur au sein de la Cour affirme que le mandat de l'Unité d'aides aux victimes et aux témoins devait être une priorité et une réflexion autour de la stratégie de la Cour sur les victimes ».²

D'autres organes de la Cour ont cette mission de protection des victimes tels les Chambres : « Qui assument la fonction d'ordonner les mesures nécessaires de protection et d'assurer que ces mesures ont été mises en place par les autres organes de la Cour. L'art. 53.3. C du Statut de Rome stipule l'obligation générale de la chambre préliminaire d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». Cela s'applique à toutes les procédures

² FIDH/Introduction à la CPI, Structure et Principes Généraux, pp.27.

devant la chambre préliminaire. Cette chambre a le devoir de s'assurer que les mesures effectives sont en place au stade préliminaire et à celui de l'enquête.

Le bureau du Procureur a cette tâche de protection des victimes. L'article 54.1 B du Statut de Rome requiert du procureur, lorsqu'il mène une des enquêtes et des poursuites, « de respecter les intérêts et la situation personnelle des victimes et des témoins, et fournit une liste non exhaustive des facteurs à prendre en compte incluant : l'âge, le sexe, l'état de santé, la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ». En effet, essentiellement pour assurer la protection nécessaire des victimes et des témoins, la Cour établit une certaine coopération. Les Etats-membres ont une certaine obligation de répondre aux demandes de la Cour, de fournir l'aide nécessaire à la protection des victimes. Cette obligation fait partie intégrante de l'obligation générale de coopérer avec la Cour et doit par conséquent, être intégrée au droit national. Afin de mettre en œuvre les mesures de protection, l'UVT doit coopérer avec les Etats ainsi qu'avec les organisations internationales et des organisations non gouvernementales présentes sur les terrains des opérations.

Il convient de s'interroger sur la stratégie mise en place par la Cour pénale internationale dans le cadre de la protection des victimes et quels sont les défis à relever, enfin quel soutien elle a besoin pour réaliser son mandat.

Dans une étude approfondie sur la protection des victimes par la Cour pénale internationale afin de mieux répondre à la problématique posée, nous analyserons dans une **première partie (I) : LES MECANISMES MIS EN PLACE PAR LE SYSTEME DE LA CPI DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES VICTIMES** et nous esquisserons dans une **deuxième partie (II) : LE REGIME JURIDIQUE DU TRAITEMENT DES VICTIMES PAR LA COUR PENALE INTERNATIONALE (C.P.I).**³

³ Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 29 Novembre 1985, Publiée par le département de l'information de l'ONU DPI/2088/A.

³ FIDH/ Chapitre V I : Les droits des victimes devant la CPI : Protection, soutien et assistance pp. 5-7.

⁴ FIDH/Chapitre I : Evolution de l'accès des victimes à la Justice.

⁵ « International Criminal Court « Rapport de synthèse sur la table ronde consacrée à la question de la protection des victimes et des témoins devant la Cour pénale International ».

Les mécanismes mis en place par le système de la CPI dans le cadre de la Protection des victimes.

Protéger quelqu'un, c'est éviter qu'un mal lui arrive, le mettre à l'abri d'une situation qui peut nuire à sa santé, à sa vie, à ses intérêts, etc. La protection peut aussi consister à aider une personne à qui un mal est déjà arrivé à remonter cette difficulté. En effet,⁴ « La responsabilité internationale de protéger les populations contre les crimes de guerre, crime contre l'humanité, génocide, nettoyage ethnique... a été réaffirmée dans plusieurs résolutions des Nations unies des années 2000 : « la communauté internationale devrait intervenir diplomatiquement, ou si nécessaire par la force, si un Etat n'assure pas la protection de ses populations. Par ailleurs, le Conseil de sécurité affirme à cet égard qu'il peut juger que la situation dans un pays représente une menace pour la paix et la sécurité internationale et ainsi intervenir, sous le chapitre VII de la Charte, en dépit du principe de souveraineté des Etats ». Cela veut dire que le respect de la dignité de la personne humaine est surveillé, pas seulement au niveau national, mais aussi par la communauté internationale dans son ensemble lorsqu'un pays, des individus portent atteinte ou bafouent les droits fondamentaux des personnes. Par ailleurs,⁵ depuis l'apparition de la victime comme acteur du procès pénal international, le statut de Rome adopte un certain nombre de mesures qui consistent à protéger les victimes vis-à-vis des accusés et en même temps ce statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendant dans la procédure devant la CPI. En effet, la Cour pénale Internationale chargée de juger les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, porte les espoirs de milliers de victimes des crimes les plus odieux. Elle existe pour que les bourreaux répondent enfin de leurs crimes ; pour que les crimes qui heurtent la conscience de l'humanité ne sombrent pas dans l'oubli ; pour que les victimes soient reconnues et réhabilitées pour prévenir la récurrence des crimes atroces qu'elles ont subies.

« La cour pénale internationale dans le cadre de la protection des victimes, peut aussi par son existence même et la portée de son action renforcer les processus politiques locaux de sortie de conflits et de démocratisation. En fait, cette tâche de protection des victimes menée par la CPI, est soutenue par des organisations non gouvernementales, plus précisément par celles de défense des droits de l'homme, qui ont joué un rôle déterminant dans la création de la Cour pénale internationale en 1998 et pour l'entrée en vigueur de son statut le 1^{er} juillet 2002 ».

⁴ L'actualité de la justice pénale internationale, Colloque organisé par le centre de recherche en matière pénale F. Boulan (CRMP)-Faculté de droit (Aix-en-Provence, 12 mai 2007), Sous la direction de Dominique Viriot-Barrial.

⁵ FIDH / Droits des victimes devant la CPI/ L'évolution de l'accès des victimes à la justice.

Compétente pour juger les quatre crimes internationaux, la CPI agit afin de réparer les dommages subis par les victimes et de protéger ces dernières contre des futures menaces. Sa mission se limite aux personnes physiques, auteurs, co-auteurs, complices, et instigateurs de crimes de la compétence de cette juridiction pénale internationale. En effet, le statut ne contient pas de dispositions prévoyant la possibilité de poursuivre pénalement des personnes morales publiques ou privées.

Cependant, il faut retenir que la CPI dans son pouvoir de protection des victimes a deux talons d'Achille : «⁶ Premièrement, comme tout autre tribunal pénal international, elle dépend fortement de la coopération des Etats, au point que sans cette coopération elle pourrait s'avérer impuissante. Deuxièmement, les poursuites ne peuvent pas être initiées par les victimes à travers une plainte déposée devant la Cour, mais seulement par un Etat partie, le procureur proprio motu ou le Conseil de Sécurité. Dans la mesure où les Etats et le Conseil de Sécurité ne présenteront pas des idées contradictoires par rapport à ces démarches judiciaires, la volonté politique et la majorité requise pour référer des situations à la Cour, qui sont la clé des procès internationaux, demeurent fortement influencées par le Procureur ».

Pour cela, nous aborderons dans une première partie : Les mécanismes mis en place par le système de la CPI dans le cadre de la protection des victimes afin de porter des analyses et des précisions autour de cette question. Dans un 1^{er} chapitre, la question controversée autour de la notion de victime sera abordée car ce terme « victime » prend un sens large selon le cas de figure analysé, c'est-à-dire quels types des personnes peut-on considérer comme victimes ? Est-ce que le droit à réparation est accordé à ces personnes ? En deuxième chapitre on va expliquer pourquoi on qualifie la création de la CPI comme pierre angulaire pour la protection des droits des victimes en droit international à travers ses nouvelles stratégies de défense et les raisons de l'importance qu'elle accorde aux victimes.

CHAPITRE I : : La question controversée autour de la notion de victime.

Pour mieux comprendre la problématique de la protection des victimes par la Cour pénale internationale, il est nécessaire d'aborder une analyse autour de cette notion de « victime ». En effet, ce concept à savoir « victime » n'est pas aisé à cerner en droit international pénal où il est

⁶ CASSESE (A.)2006, l'An 1 de la CPI, Les enjeux judiciaires et diplomatiques de la Cour pénale internationale »

susceptible d'avoir plusieurs acceptions. Comme le souligne **Ilaria Bottigliero**,⁷ "Defining victims of crimes under international law can be problematic (...) The term "victim" carries various connotations which depend upon the legal context in which it is used". Cela veut dire que cette reconnaissance des victimes dépend forcément de la conjoncture dans laquelle se trouve la personne en question.

⁸« Le Statut de Rome ne contient pas la définition des « victimes ». S'entendre sur ce point s'avéra impossible. La tâche fut donc laissée à la rédaction du Règlement de procédure et preuve, afin de préciser la notion de victime.

Pourtant, ⁹la Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes par l'Assemblée générale des nations unies le 29 novembre 1985, contient une définition large des victimes.

On entend par le terme « **victime** » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subies un préjudice, ¹⁰notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omission qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. « Cette difficulté est vite apparue dans les actes fondamentaux de la Cour pénale internationale : La règle 85 du RPP retient deux catégories de victimes : les personnes physiques et les personnes morales comme victimes.

Selon la règle 85 a) du RPP (Règlement de procédure et de preuve) le terme « **victime** » s'étend à toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. En outre, le RPP nous dit que les victimes peuvent inclure : toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ; une personne morale (art. 85 b) ».

En fait, la position de la victime dans le système judiciaire pénal varie de manière significative en fonction des Etats, et dépend principalement du choix par les Etats d'adopter un système de Common law ou du droit romano-germanique.

⁷ LAGOT (D.), *Droit international humanitaire : Etats puissants et mouvements de résistance*, l'Harmattan, Paris, 2010, pp.15.

⁸ G.M. MABANGA, *La victime devant la CPI*, l'Harmattan, Paris, 2009, pp 112-113.

⁹ CASSESE (A.), *Est-ce que la CPI répond aux attentes de la Communauté internationale ?*, *Collection International Justice Tribune N° 1*, 2006.

¹⁰ MABANGA (G.M), *La victime devant la Cour pénale internationale : Partie ou participant ?* L'harmattan, Paris 2009 pp.60-61.

Question évolutive dans l'étude d'une juridiction pénale internationale la notion « victime » ne présentait, jusqu'à récemment, que très peu d'intérêt, considéré comme tierce à l'instance pendant certaine durée. Aujourd'hui, cette notion est controversée, lorsqu'on parle de la protection des victimes par la Cour pénale internationale.

Certaines personnes réclament leur statut de victime afin de demander le droit à la réparation. Victimes directes/indirectes; personnes à la fois victimes et acteurs de crimes ; les victimes non méritantes; les victimes ayant tiré avantage du dommage subi, cas des victimes non méritantes...D'autres textes internationaux font aussi cette approche concernant la définition des victimes, par exemple ¹¹le principe de Van Boven et Bassiouni , ce principe qui consiste au respect du droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, adopte également la définition large des victimes de la ¹²Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes. En effet, ce principe assure que le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, en cas de violation des mesures seront appliquées afin d'obtenir les réparations. Cette analyse autour de la notion de victime, nous aide à comprendre à la fin, qui mérite d'être qualifié de victime et si elle peut bénéficier d'une réparation du dommage causé vis-à-vis de sa personne. C'est la raison pour laquelle on fait une distinction entre les termes : victimes directes ou indirectes/victimes riches ou pauvre ».

« Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes des graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Résolution de la Commission des droits de l'homme, 34, 55^e séance, 19 avril, 2004 ».

Section I : Les victimes directes et indirectes.

Lorsqu'on étudie la notion des victimes en droit international pénal il est nécessaire d'analyser des cas de figure parfois contradictoires sur la même notion car le régime juridique interne ne présente pas la même réalité de celui du régime externe ou international. Cependant, il faut

¹¹ BAPTISTE (J.) et VILMER (J.), Réparer l'irréparable, les réparations aux victimes devant la CPI, Edition PUF, Paris 2009, pp. 35-40.

¹² GHISLAIN (.M.M), La victime devant la Cour pénale internationale, L'Harmattan, Paris, 2009, pp18-19.

faire deux observations : ¹³« En premier lieu, la définition de la victime, entendue comme personne morale, est plus restrictive en ce que cette qualité est tributaire du dommage direct causé aux biens spécifiques qu'elle revendique. En fait, ¹⁴ aucune exigence similaire ne semble faite aux personnes physiques, ce qui a permis à la Cour d'élargir cette définition en l'étendant aux membres de la famille proche ou aux personnes à charge de cette victime directe pour autant qu'ils démontrent qu'ils ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes. En effet, en second lieu, cette double définition pose problème dans la mesure où elle appréhende la victime en dehors de tout cadre processuel, ce qui n'en donne qu'une vision tronquée. Aux termes de la règle 85... Si l'on considère victime toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ¹⁵, la définition des catégories de victimes à savoir celle directe ou indirecte reste vague. Par contre ce sont d'autres textes qui permettent de trancher ou de clarifier cette notion de victime (directe ou indirecte). ¹⁶ Le terme était explicité à cet égard : toute personne ou groupe de personnes qui, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice à raison de crimes relevant de la compétence de la Cour. D'autres textes ayant évoqué cette distinction, comme par exemple les documents onusiens (paragraphe 2 de la ¹⁷Déclaration de 1985 et paragraphe 8 des Principes de 2005) sont, quant à eux explicites : le terme victime inclut à la fois les individus qui ont souffert directement du crime et, le cas échéant, la famille ou les proches, ainsi que ceux qui ont souffert en intervenant pour aider les victimes. La définition des victimes directes est claire et précise, en fait, le problème se pose autour de la notion de victimes indirectes, dont on peut distinguer deux types de victimes indirectes.

¹³ Dans un séminaire tenu à Paris en 1999 sur l'accès des victimes à la CPI

¹⁴ F I D H / Les droits des victimes devant la CPI / Chapitre I : L'évolution de l'accès des victimes à la justice, pp 4-5-6.

¹⁵ La règle 85 de la CPI.

¹⁶ MABANGA (G.M), La victime devant la Cour pénale internationale, L'Harmattan, Paris, 2009, pp.20-21.

¹⁷ BAPTISTE (J.) VILMER (J.), Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale, PUF, Paris 2009 pp. 24-25-26-27.

Premièrement, les parents et les proches : le dommage causé peut alors être non seulement moral (perte d'un être cher) mais aussi matériel, si la personne en question était économiquement dépendante de la victime directe, et que cette dernière n'est plus capable de subvenir à ses besoins, par exemple parce qu'elle a été tuée ou est devenue incapable. Deuxièmement : les personnes qui ont souffert en intervenant pour aider les victimes, soit ex post, une fois que le crime initial a eu lieu, soit ex ante, à titre préventif, puisqu'il s'agit aussi des individus étant intervenus pour empêcher la victimisation ». De ce point de vue deux sortes de personnes peuvent donc prétendre être des victimes indirectes : D'une part, les individus au service des victimes, en premier lieu les avocats, les médecins et les travailleurs humanitaires ; d'autre part, ceux ayant tenté de prévenir le crime, par exemple des hommes politiques, des journalistes et n'importe quel individu qui dans cette entreprise a été la cible d'intimidations, de menaces, de harcèlement, de pressions diverses, voire d'agression. À ce titre, les uns comme les autres peuvent être considérés comme des victimes indirectes ayant droit à réparation ».

La tendance générale est effectivement à l'inclusion des victimes indirectes, comme en témoignent à la fois les textes onusiens que nous venons de citer précédemment et la pratique régionale. La CADH a en principe une définition limitée aux victimes directes (art.2 « y » de ses règles de procédure), mais sa pratique montre qu'elle accorde un rôle important aux victimes indirectes, généralement et en premier lieu les membres de la famille qui, le cas échéant, ont également souffert du crime, et ont le droit de présenter leurs propres demandes de réparation et recevoir des compensations substantielles. Reste que la notion de famille est problématique : son extension est floue et sa compréhension est culturellement variable.

Cependant, l'analyse de la notion « victimes directes dans le sens large permet d'intégrer les victimes indirectes qui est raisonnablement juste et répond à une situation réelle. La mère qui a perdu son enfant ou l'avocat qui reçoit des menaces de mort sont sans conteste des victimes indirectes de la violation initiale et méritent donc que soit considéré leur droit à réparation. Mais, sans critères précis, le risque est réel de dilater le cercle de la victimisation jusqu'à des zones problématiques, puisqu'une bonne rhétorique semble pouvoir montrer qu'à peu près tout le monde a souffert d'une manière ou d'une autre d'un crime de masse sans avoir été touché personnellement.¹⁸ Les crimes dont on parle, en raison de leur dimension massive, collective, ont un impact global et ils sont généralement perçus comme tels. Pour que la réparation soit efficace, il faut à la fois reconnaître cet aspect, et le risque de dilution qu'il

¹⁸ BAPTISTE (J.) VILMER (J.), Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale, PUF, Paris 2009 pp. 24.

implique, et être capable d'introduire des priorités, comme l'indique la Commission de Vérité du Timor-Oriental : Tous les Est-Timorais ont été touchés et victimisés par le conflit d'une manière ou d'une autre. (...) Nous sommes tous des victimes, mais toutes les victimes ne sont pas égales. Nous devons tous accepter cette réalité et tendre la main aux plus vulnérables d'entre nous ».

Paragraphe 1 : *Les personnes physiques et personnes morales.*

La distinction entre la notion de personne physique et personne morale mérite d'être évoquée lors des analyses juridiques, car le droit applicable et le régime juridique ne sont pas les mêmes. En effet, la notion de personne morale comme victime est confuse et difficile à analyser, contrairement à la notion de personne physique comme victime. Cependant, « pour qu'une personne physique soit reconnue comme victime, il faut qu'elle ait subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Les crimes relevant de la juridiction de la CPI concernent parfois la propriété culturelle : les crimes de guerre peuvent viser « des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à l'action caritative, des monuments historiques. La protection de la propriété culturelle est d'ailleurs un principe classique du droit international humanitaire ».

En outre, selon les documents onusiens pertinents non opposables à la Cour, « la Déclaration de 1985 et les principes de 2005, pour interpréter le terme 'victime' devant la CPI, ne peut être qu'une personne physique, qui peut néanmoins subir le préjudice collectivement. ¹⁹La Cour pénale internationale fait donc preuve d'originalité et d'audace en distinguant, dans la règle 85 du RPP, deux types de victimes : les personnes physiques (a) et les personnes morales (b).

²⁰Les organisations et les institutions peuvent aussi, sous certaines conditions, recevoir des répartitions devant la CPI dans la mesure où leurs objectifs consistent à protéger les biens consacrés à la religion, à l'enseignement, aux arts, la charité et un formulaire distinct leur est consacrée ».

Cette analyse entre les deux notions (personnes physiques/personnes morales) est claire lorsqu'on fait allusion aux personnes physiques comme victime, mais par contre la notion de personne morale comme victime s'avère parfois complexe.

¹⁹ BAPTISTE (J.) VILMER (J.), Réparer l'irréparable

²⁰ BAPTISTE (J.) VILMER (J.), Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale, PUF, Paris 2009 pp. 27-28.

C'est également un problème de taille, puisqu'il n'est pas toujours facile d'identifier les responsables. Il est même parfois impossible de le faire, et les victimes n'en sont pas moins victimes pour autant.

De ce point de vue,²¹ le traitement différentiel qu'offre la Cour semble inéquitable, puisqu'il distingue des victimes qui ont eu la « chance » de souffrir de crimes dont les responsables, par le hasard du lieu, du moment, des témoins, peuvent être identifiés, des victimes des mêmes crimes peut-être, ou même de crimes plus graves, dont les responsables, par le même hasard, ne peuvent être identifiés.²² Les premiers ont droit à réparation devant la CPI, et les seconds n'y ont pas droit ».

Déjà la création même de cette Cour pénale internationale en 1998 focalisait et focalise toujours : la protection des personnes considérées comme victimes en droit international, afin d'assurer le respect de la dignité de la personne humaine et que leurs droits fondamentaux soient toujours en avant.

Dans l'accomplissement de sa mission, la CPI est appelée à étudier des cas parfois complexes des personnes. Autrement dit, la notion des « victimes » varie dans une situation, des interprétations diverses concernant la personne en question selon la conjoncture donnée.

Paragraphe 2 : *La nature du préjudice causé à chaque victime.*

L'ampleur du crime varie selon les actes ou faits commis par leurs acteurs dans une circonstance donnée ou déterminée. En effet, la règle 85 est claire sur cette question c'est-à-dire toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Pour tout crime relevant de la compétence de la Cour, un détail mérite d'être précisé, pour que les réparations soient accordées selon les préjudices subis. En effet, « la Cour pénale internationale devra donc interpréter le terme au cas par cas, en s'aidant des définitions reconnues en droit international des droits de l'homme, en particulier dans les

²¹ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Evolution de l'accès des victimes à la justice.

²² Rapport FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre VII/Réparation, pp. 4-5-6.

deux documents onusiens précités, qui s'entendent d'ailleurs pour qualifier de préjudice notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave aux droits fondamentaux des victimes. En outre, il faut ensuite que le préjudice en question soit l'effet d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Pour ce faire, il doit respecter trois conditions : être l'un des crimes énumérés à l'article 5 à savoir (le crime de génocide, crimes contre l'humanité et crime de guerre), avoir été commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Il faut également que soit établi un lien de causalité entre les deux éléments suivants : le préjudice subi et un crime relevant de la compétence de la Cour ; lien de causalité qu'exprime l'expression « du fait de » dans la règle 85. ²³La chambre préliminaire confirme que ce lien pourrait être exigé dans le cadre d'une ordonnance de réparation. Mais les deux chambres (I et II) s'accordent pour dire qu'il n'est pas nécessaire que la nature exacte du lien de causalité soit déterminée de manière plus approfondie à ce stade ». La cour pénale internationale (CPI), après une analyse de chaque situation, de la nature de crime, de chaque victime, détermine les catégories des personnes ayant droit à une réparation. Pour cela nous évoquons quelques cas :

➤ Les victimes ayant droit à réparation.

Selon la règle 85 du RPP, il suffit d'avoir subi un préjudice relevant de la compétence de la Cour, pour être une victime. Mais il ne suffit pas d'être une victime pour bénéficier du droit à réparation. ²⁴Les conditions supplémentaires ne sont pas les mêmes selon que nous sommes devant la Cour ou devant le fonds : devant la Cour, ne peuvent bénéficier du droit à réparation que les victimes d'un crime faisant l'objet de poursuites devant la Cour. Devant le fonds, peuvent bénéficier du droit à réparation toutes les victimes des crimes relevant de la juridiction de la Cour. On remarque ici que le champ d'application n'est donc pas le même ;

En effet, **devant la Cour le champ d'application est étroit** car toutes les victimes ne peuvent pas obtenir réparation devant la Cour. Il faut non seulement être victime d'un certain crime relevant de la juridiction de la Cour, mais aussi d'une certaine poursuite pénale devant celle-ci. Cependant, **devant le Fonds le champ est large**. Celui-ci est « au bénéfice des victimes relevant de la compétence de la Cour et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs

²³ BAPTISTE (J.) et VILMER (J.), Réparer l'irréparable, les réparations aux victimes devant la CPI, PUF, Paris 2009, pp. 30-31-32.

²⁴ BAPTISTE (J.) VILMER (J.), Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale, PUF, Paris 2009 pp. 29-30-31-32-40-41.

familles », précise la règle 42 du règlement du fonds (RF). L'inclusion explicite de la famille des victimes rend d'emblée le mandat du fonds plus large que celui de la Cour, dans le but d'aider les victimes indirectes avec un soutien financier si celles-ci avaient une certaine dépendance des victimes directes.

La réparation ne sera pas obtenue par toutes les victimes, car il faut non seulement être victime d'un certain crime relevant de la compétence de la Cour mais il est nécessaire d'avoir un lien intrinsèque entre la demande de réparation et la poursuite pénale.

➤ Les victimes non méritantes.

Le second cas de figure ne concerne pas la réparation en général mais l'une de ses formes, l'indemnisation. Ici les victimes « non méritantes », sont celles qui semblent ne pas mériter de compensation financière, parce que l'on considère qu'elles n'ont pas besoin d'argent. Il s'agit donc des victimes qui ont des moyens. Le même dommage, la même perte matérielle lorsqu'il s'agit de la disparition d'un bien remplaçable n'ayant pas de valeur sentimentale (par hypothèse, pour ne pas troubler la comparaison) – peut être beaucoup pour certains et bien peu pour d'autres.

➤ Les victimes ayant tiré avantage du dommage subi.

On peut penser aux affaires de naissance préjudiciable, dans lesquelles la naissance de l'enfant peut constituer un dommage aux parents, par exemple parce qu'il est handicapé, tout en restant source de joie.

En effet, la Cour pénale internationale pose une question qu'elle peut rencontrer : une victime ayant tiré avantage du dommage subi mérite-t-elle réparation et, le cas échéant, la réparation doit-elle tenir compte de l'avantage obtenu ? ».

Paragraphe 3 : *La prise en compte selon les victimes.*

La Cour pénale internationale en analysant avec ses collaborateurs le cas des victimes accordera des réparations selon les dommages causés à chaque victime. En effet, les victimes sont assistées par la Cour lorsqu'elles demandent à celle-ci de trouver les coupables des violations pour un recours et une réparation.

En outre, « selon plusieurs textes juridiques en vigueur tels que : le code civil qui stipule²⁵ « l'atteinte portée au respect de la vie privée et l'atteinte au droit de chacun constituent des sources de préjudice distinctes ouvrant droit à des réparations distinctes ». En effet, si la

²⁵ Code Civil Français 110 Edition, Dalloz, 2011.

réparation est un droit, elle a des bénéficiaires et des créanciers. ²⁶Devant la Cour pénale internationale dans l'accomplissement de sa mission de protection, les bénéficiaires sont les victimes, et les créanciers les personnes condamnées. Ces deux catégories posent des problèmes de définition et composent ensemble le champ d'application *ratione personae* du régime de réparation de la CPI.

En fait, les mesures de protection et de déposition varient selon les victimes en fonction :

- Des besoins propres et de la situation de chacune des personnes courant risque ;
- Du stade de l'enquête et des poursuites ;
- Des facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe, l'état de santé et la nature du crime.

Cependant, les personnes qui peuvent bénéficier des mesures et dispositions de protection de la part de la CPI sont :

- Les victimes
- Les témoins

Les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque.

C'est notamment le cas des membres de leur famille ». (ACIDH) RDC, inédit, Kinshasa, octobre, 2004.

Section II : Les victimes dans le procès pour crime contre l'humanité.

La plupart des crimes commis aujourd'hui sont les crimes contre l'humanité à travers des atrocités telles comme : les massacres, la torture, réduction à l'esclavage, disparition forcée... Les crimes de guerre, crimes de génocide et les crimes contre l'humanité sont les trois grandes catégories des atrocités commises pendant plusieurs siècles par des criminels contre les individus. En effet, le combat contre l'impunité mené par la communauté internationale persiste jusqu'à aujourd'hui à cause des violations du droit international humanitaire, afin de cesser ces actes criminels à travers la création des juridictions pénales régionales et internationales. Par ailleurs,²⁷ les crimes sont nombreux dans l'histoire lointaine ou récente, mais les procès pour crime contre l'humanité sont rares.

²⁶ Brochure, Action contre l'impunité pour les droits humains (ACIDH) RDC, inédit, Kinshasa, octobre, 2004 pp. 8-10.

²⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale A/CONF. 183/9 du 17 juillet 1998, art.7.

«²⁸La récente définition juridique du crime contre l'humanité est un signe de reconnaissance en droit international et par un certain nombre d'Etats des droits de l'homme et des droits fondamentaux de la personne humaine. Ces crimes contre l'humanité couvrent des violations graves et caractérisées des droits de l'homme. Pour qu'un acte soit qualifié de crime contre l'humanité, il doit avoir été commis sur une grande échelle ou d'une manière systématique. Cependant, un individu qui commet un crime contre une seule victime ou un nombre limité de victimes peut être reconnu coupable d'un crime contre l'humanité si son ou ses actes s'inscrivent dans le contexte spécifique mentionné (attaque de grande échelle ou systématique). La Cour pénale internationale (CPI), est compétente à l'égard de quatre catégories de crimes : Le génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre et celui d'agression.

- ***Crime contre l'humanité (art.7)***

²⁹Le statut de Rome définit les crimes contre l'humanité comme l'un de ceux ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en reconnaissance de cette attaque :

- Meurtre ;
- Extermination ;
- Réduction en esclavage ;
- Déportation ou transfert forcée de population ;
- Emprisonnement ou autre forme de privatisation grave de liberté physique ;
- Torture, viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, disparition forcée de personne...

Cependant, le crime contre l'humanité a vu le jour avec la charte (ou Statut) du tribunal militaire international de Nuremberg (annexée à l'accord de Londres du 08 août 1945, qui a été établi pour juger les grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe dont les crimes sont sans localisation géographique précise. En fait, selon l'article 6 c du Statut, le crime contre l'humanité englobait l'assassinat, la réduction en esclavage... et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour les motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient ou non constitués une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis

²⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale A/CONF. 183/9 du 17 juillet 1998.

²⁹ IDEM art.8-9.

à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime c'est-à-dire le crime de guerre et le crime contre la paix.

- ***Crime de Guerre (art.8)***

La définition des crimes de guerre comprend les actes commis pendant les périodes de conflit armé international ou ne présentant pas de caractère international. En effet, contrairement au crime de génocide et aux crimes contre l'humanité, les crimes de guerre peuvent être les actes isolés.

Le droit international fait une distinction entre les crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé international et ceux qui ne présentent pas un caractère international (comme une guerre civile).

- ***Le crime d'agression (art.5.2)***

Le statut de Rome donne également compétence à la CPI sur le crime d'agression. Cependant, cette compétence est soumise à l'adoption d'une définition par une Conférence de révision des Etats parties et un amendement au statut correspondant.

En fait, ces quatre catégories de crimes commis à n'importe quel espace géographique par ses auteurs auront comme cible directes les individus innocents (Hommes, femmes et enfants), affecterons les personnes qualifiées de victimes des criminels, principalement des Hauts responsables politiques.

Paragraphe 1 : *La représentation juridique des victimes.*

En tant que partie dans un procès pénal, les victimes doivent avoir un statut juridique spécifique, lequel a été consacré par le Statut de Rome devant le tribunal pénal international. En effet, le Statut de la CPI, a également innové en organisant la représentation juridique des victimes. Le principe est simple : « ³⁰les victimes ont le droit à un représentant ou à un conseiller juridique pour défendre leurs intérêts. Ils doivent présenter les mêmes qualifications que les conseils de la défense. Ils peuvent être choisis directement par les victimes et ces dernières peuvent solliciter une assistance juridique si elles ne possèdent pas les moyens de les rémunérer lorsqu'elles ne sont pas représentées et que la chambre demande aux victimes de choisir un ou plusieurs représentants légaux.

³⁰ XAVIER (P.) Vers une reconnaissance accrue de la place de la victime dans le procès pénal international ? De Nuremberg au Statut de Rome... Aperçu général des règles applicables devant la CPI, Bruylant, 2010, pp. 128-129.

Cependant,³¹ la représentation juridique des victimes devant la Cour peut être individuelle ou collective. On remarquera que les représentants légaux des victimes bénéficient de tous les privilèges de la représentation, c'est-à-dire du droit de participer à la procédure et d'initier certains actes de procédure, par ailleurs, peu clarifié quant à la possibilité pour la victime de participer elle-même à tous ces stades. Telle est probablement la raison pour laquelle la Chambre peut demander aux victimes de choisir un représentant légal.

³²Le bureau du Conseil Public pour les victimes (BCVP) fournit aide et assistance aux représentants juridiques des victimes. Les membres du bureau peuvent être désignés en tant que Conseil juridique des victimes. Ce Bureau a été constitué en vertu de la norme 81 du Règlement de la Cour. Le texte dispose dans son paragraphe 2 ' le Bureau du conseil public pour les victimes relève du Greffe uniquement sur le plan administratif et fonctionne comme un bureau totalement indépendant. Les conseils et les assistants qui en sont membres travaillent de manière indépendante'.³³Le rôle du Bureau est également défini par la norme 81 : il effectue des recherches juridiques pour les victimes et leurs représentants légaux et leur donne des avis juridiques à toutes les étapes de la procédure conformément au Statut de Rome, au Règlement de procédure et de preuve, au Règlement de la Cour et au Règlement du Greffe. Le Bureau peut également comparaître devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques, autant que de besoin ».

Les analyses juridiques doivent être présentes dans les travaux scientifiques lorsqu'il s'agit d'étudier la notion des victimes dans le procès pénal. Ce paragraphe, consiste à démontrer que les victimes devant la CPI, doivent y avoir un statut juridique propre dont le respect des principes : Droit de la défense, procès équitables... soient garanties.

Paragraphe 2 : *Le cas controversé des personnes à double statut : A la fois victimes et auteurs des crimes.*

Cette situation des cas où une personne est à la fois victime et acteur des crimes rend souvent des analyses complexes « une personne à double casquette : acteur et victime d'un crime ». Cependant, « il y a une résistance populaire et parfois juridique à accorder des réparations à des victimes qui soit sont soupçonnées d'avoir soutenu, matériellement ou idéologiquement, les bourreaux, soit sont elles-mêmes auteurs de crimes.

³¹ HUET(A.) et KOERING-JOULIN (R.), Droit pénal international 2^e Edition PUF, 1994, pp.88.

³² IDEM

³³ Les Conventions de Genève de, du 12 Août 1949, Relatif à la protection des personnes civiles en tant de guerre.

En effet, «³⁴ dans les situations chaotiques et complexes comme celles qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale, il n'est pas improbable qu'une personne soit à la fois auteur d'un crime et victime d'un autre. On peut penser en particulier au cas des **enfants soldats**, c'est-à-dire des jeunes, volontaires ou enrôlés de force dans des conflits armés. Violentés, violés, réduits en esclavage, exposés à une violence inouïe, les enfants soldats sont à peu près universellement considérés comme des victimes.³⁵ En tant qu'enfants, ils sont protégés par les conventions de Genève et leur recrutement ou leur participation aux hostilités est interdite par le second Protocole additionnel article 4. Cet aspect du problème (enfant-soldat comme victime) est assez clair et consensuel. Le revers de la médaille (enfant-soldat comme auteur de crimes) l'est beaucoup moins. Cependant les crimes qui nous intéressent sont ceux qui relèvent de la juridiction de la CPI, c'est-à-dire crimes de guerre ; crime contre l'humanité ; et génocide La question de la responsabilité individuelle des enfants-soldats impliqués dans de telles exactions est complexe, difficile à aborder et ne trouve pas de réponse univoque, ni juridique ni morale. Traditionnellement, il semble que la justice pénale internationale considère que les enfants ne sont pas justiciables, du moins n'écrit-elle pas explicitement qu'ils le sont, puisqu'aucune disposition depuis Nuremberg et les tribunaux militaires internationaux jusqu'aux tribunaux ad hoc ne permet de poursuivre des enfants, (Affaire Thomas Lubanga). Mais rien ne l'empêche non plus, et cela est même envisagé par l'article 40 de la Convention sur les droits de l'enfant. Cette zone grise donne donc lieu à des divergences plus radicales : la Cour spéciale de Sierra Leone, tout en affirmant que le recrutement d'enfants est un crime, est la première juridiction internationale à permettre explicitement de poursuivre des enfants de plus de 15 ans (art. 7 du Statut), ce qui à l'époque était recommandé par l'ONU et soutenu par certaines personnalités - tandis que la CPI interdit explicitement de le faire. : La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime, (art.26) du Statut ».

Par conséquent, aux yeux de la CPI, et c'est ce qui nous intéresse ici, les enfants-soldats sont des victimes et non des auteurs de crimes, ce que signifie qu'ils peuvent recevoir des réparations et qu'ils ne peuvent pas être poursuivis. Ce cas de figure « enfants-soldats » comme

³⁴ BAPTISTE (J.) et VILMER (J.) Réparer l'irréparable, Les réparations aux victimes devant la CPI, PUF, Paris, 2009, pp. 37.

³⁵ BAPTISTE, (J.) VILMER (J.), Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale, PUF, Paris 2009 pp 38-39.

victime ou acteur du crime à été un débat au sein de la Cour pénale internationale. Certains disent qu'ils sont coupables des actes commis car sont eux qu'utilisaient les armes à feu d'autres défendent la théorie de la majorité, c'est-à-dire avoir moins de 18 ans l'âge légal, par conséquent les vrais coupables ce sont les responsables comme de chef des milices et autres qu'ont manipulé ces innocents.

En fait, on pourrait alors penser à ³⁶la doctrine des mains propres (clean hands) en common law, selon laquelle le demandeur doit n'avoir rien à se reprocher, être lui-même au-dessus de tout soupçon relativement à l'affaire en cause et à elle seulement. Qui demande réparation doit avoir les mains propres, théorie non applicable au régime de la CPI. Cependant, cette théorie Clean hands mérite d'être analysée plus profondément dans le système Romano-germanique car la doctrine de mains propres sera comme preuve qu'on demande une réparation sans être rapproché de quelque chose. En effet, la réflexion à propos de cette théorie rend difficile le cas des enfants soldats devant la Cour pénale internationale. Peut-on considérer que ces enfants méritent cette théorie de (Clean hands) » ?

Paragraphe 3 : Les responsabilités pénales et civiles des victimes.

Evolution historique depuis Nuremberg à Statut de Rome, l'idée de punir les responsables de violations du droit humanitaire de la guerre n'est pas nouvelle : les juridictions pénales contemporaines s'inscrivent dans un courant de pensée ancien et marchent sur la voie tracée par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. « Cependant, ³⁷les tentatives successives d'établissement de tribunaux internationaux n'ont cessé de se heurter à un impératif prévalent à l'époque de l'Etat-Nation : la souveraineté étatique. Il faut donc attendre Nuremberg pour que le concept de justice pénale internationale réapparaisse et prenne corps. En fait, l'établissement de la Cour pénale internationale (CPI), n'a pas diminué l'importance d'autres mécanismes, aussi bien au niveau national que régional et international, visant à garantir aux victimes un accès effectif à la justice. Par ailleurs, depuis l'application du Statut de Rome, les Etats gardent leur responsabilité première et sévère pour traduire en justice les responsables de crime de droit international. La CPI est complémentaire des systèmes judiciaires nationaux, étant donc compétente d'agir uniquement dans le cas de manque de volonté ou de capacité des dits

³⁶ FOFE DJOFINA MALENA (J.P), Institutions nécessaire aux pays des grands lacs Africains, l'Harmattan, DL, Paris, 2006, pp.136-137.

³⁷ FIDH/ Les droits des victimes devant la CPI/Protection, pp.9-10-16.

systemes. Si la CPI est compétente, elle ne pourra poursuivre qu'un nombre limité de présumés responsables de crimes. Cela consiste à dire que le domaine de compétence de la Cour est limitée selon le champ dont lesquels les Etats parties et le statut l'accordent. Il demeure donc essentiel de continuer à développer tous les mécanismes disponibles pour protéger les victimes. Au niveau international, le concept de responsabilité pénale/civile individuelle n'a été reconnu qu'après la Seconde Guerre mondiale, dans les statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Depuis Nuremberg, il a été clairement reconnu que les crimes contraires au droit international sont commis par des Hommes, non par des entités abstraites, et les dispositions du droit international ne peuvent être respectées qu'à condition que les individus responsables de ces crimes soient punis ».

Cependant, ³⁸les tribunaux de Nuremberg, l'ex-Yougoslavie, Rwanda et celui de Tokyo ont été créés pour juger et punir de façon appropriée et sans délai les grands criminels de guerre. Les victimes ne bénéficiaient d'aucun statut particulier devant ces tribunaux. Elles n'avaient pas la possibilité d'initier des enquêtes ou des poursuites. De même, il n'y avait pas de structure particulière chargée de l'assistance et du soutien aux victimes, ni aucune disposition prévoyant la réparation aux victimes. ³⁹La particularité de la CPI, par rapport à d'autres cours, telles que la CIJ et les Cours européennes, est qu'elle peut traduire en justice des individus mais pas des Etats. Elle est compétente à l'égard des personnes physiques (art.25) du Statut.

Chapitre II : La création du statut de Rome comme pierre angulaire pour la protection des droits des victimes en droit international.

Il fallait attendre l'entrée en vigueur du Statut de Rome afin que les droits des victimes soient reconnus et respectés par la communauté internationale dont lesquels ces droits étaient presque inexistantes auprès des tribunaux pénaux précédents. Le 17 juillet 1998 s'achevait à Rome la Conférence des Nations unies où 120 Etats adoptaient le Statut portant la création de la Cour pénale internationale. Seuls sept Etats ont votés contre, dont la Chine et les Etats-Unis, et 21 se sont abstenus. « Quelques années après la signature du Statut de Rome, le 11 Avril 2002, les (60^einstrument) de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Cour fut atteinte. En effet, ⁴⁰la consécration des droits des victimes dans le Statut et le Règlement de procédure et de

³⁸ IDEM

³⁹ Statut de Rome 1998.

⁴⁰ FIDH/ Les droits des victimes devant la CPI/Protection, Soutien et Assistance, pp. 3-4-5.

preuve de la CPI est la résultante d'intenses négociations impliquant des organisations de défense des droits de l'homme ainsi que des délégations issues de systèmes juridiques très diversifiés. A la différence des précédents tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* qui reposent principalement sur des principes de Common law et ne permettent pas aux victimes d'accéder à la procédure autrement qu'en qualité de témoin, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, s'inspirant des systèmes du droit Romano-germanique, leur accordent une place bien plus importante. Pour mieux comprendre ce chapitre nous aborderons dans une première section, les mesures de protection des victimes prévues par le Statut de Rome et nous esquisserons la protection des victimes et témoins vis-à-vis de l'accusé en deuxième section de ce travail ».

Section I : Les mesures de protection des victimes prévues par le Statut de Rome.

Le statut prévoit que la Cour dans son ensemble prend les mesures propres à protéger les victimes c'est-à-dire la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. « La protection, l'assistance et le soutien font partie intégrante du mandat de la Cour, et ce à tous les stades de la procédure. En effet, « fournir une protection, un soutien et une assistance aux victimes tout au long du processus judiciaire est fondamental pour garantir l'accès des victimes à la justice, tel que prévu dans des nombreux instruments juridiques internationaux. Une protection inadéquate dissuaderait les victimes à participer et menacerait ainsi la capacité de la Cour d'établir la vérité et de rendre la justice. En fait, l'existence des mesures de protection de victimes développées par le statut fait allusion à deux types de mesures qui dépendent d'une décision de la Cour : les mesures de Protection selon la règle 87, et les mesures spéciales selon la règle 88..Les deux mesures sont des mesures de protection et de soutien ordonnées par les Chambres, à la demande de l'accusation, de la défense, des témoins, des victimes ou de leurs représentants légaux, ou à la propre initiative d'une chambre. Les chambres disposent d'une large marge d'appréciation pour définir les mesures de protection et les mesures spéciales appropriées ».

Les mesures de protection incluent notamment celles visant à cacher des médias et du public l'identité et les lieux où se trouvent les victimes, les témoins et toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque. Cependant, « les mesures spéciales incluent en particulier les mesures en faveur des témoins et des victimes particulièrement vulnérables, tels que les enfants, les personnes âgées, et les victimes de violences sexuelles, lors des audiences devant la Cour, en vue de les soutenir pendant leur déposition. Par ailleurs en dehors de mesures de protection, il existe l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT) qui

s'occupe aussi de la question de protection, de soutien et de l'assistance aux victimes à tous les stades de la procédure. Les mesures mises en œuvre par l'UVT ne dépendent pas toujours d'une décision d'une Chambre. Elles comprennent la garantie de la sécurité physique des personnes impliquées dans les procédures devant la Cour, le soutien psychologique et l'assistance médicale, ainsi qu'un soutien logistique en vue de leur permettre de participer de manière effective aux procédures devant la Cour ».

Paragraphe 1 : *Une protection adéquate et sophistiquée vis-à-vis des Victimes.*

Conscient des menaces susceptibles dont lesquelles les victimes peuvent subir, la Cour et d'autres organes de celle-ci développent un système de protection efficace et sophistiqué dans le cadre de la protection des victimes. En effet, l'exercice effectif des droits des victimes à participer aux procédures devant la Cour pénale internationale ainsi qu'aux procédures de réparation, requiert la création d'un régime de protection des victimes sophistiqué dans la salle d'audience comme sur le terrain, ayant une capacité de prévenir et réagir à toute menace à l'intégrité physique et psychologique des victimes. « ⁴¹Identifier et mettre en œuvre de telles mesures est l'une des plus ambitieuses et difficiles tâches de la Cour. A ce stade de la mise en place de la Cour, certaines préoccupations subsistent sur l'existence de mesures adaptées de protection.

En outre, les victimes courent des risques vis-à-vis des accusés car les premiers jouent un rôle important dans la détermination du sort des ces derniers, pour cela d'une manière ou d'une autre les victimes peuvent être poursuivies par les proches des accusés même des gens payer pour éliminer cette personne afin affaiblir l'accusation. (Des assassins). Dans l'exercice de la protection adéquate et sophistiquée de la Cour pénale internationale, certains organes de la Cour (Les Chambres ; BdP ; Greffe ainsi que les Etats parties) participent dans la mise en œuvre de la protection par des mesures de protection et assistance des victimes d'une manière efficace.

Étant donné, la responsabilité de la protection adéquate et sophistiquée de la Cour vis-à-vis des victimes, celle-ci prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des victimes et des témoins.

⁴¹ BA (A.), La Cour pénale internationale, évolution et bilan actuel, Bruylant, Bruxelles 2005, pp.74-75-76.

Ce faisant,⁴² la Cour tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe (...) l'état de la santé, ainsi que la nature du crime, en particulier et sans y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violence à caractère sexiste ou de violences contre les enfants. En effet, ces mesures ne doivent être ni préjudiciable ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Par ailleurs,⁴³ la règle 86 établit en tant que principe général, que tous les organes de la Cour lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions, doivent tenir compte des besoins des victimes et témoins. Les chambres lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour lorsqu'ils acquittent des fonctions qui leurs sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins (...), en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et victimes de violences sexuelles ou sexistes ».

Des obligations spécifiques établissent les obligations de chaque organe de la Cour : le Greffe ; les chambres et le Procureur. Les Etats parties et les organisations internationales assurent également un rôle essentiel dans la protection des victimes et des témoins :

❖ **Le Greffe.**

«⁴⁴ Dirigé par un le Greffier, qui est le de l'administration, il est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et des services de la Cour. Le Greffe se charge, entre autre, de l'administration des questions relatives à l'aide juridique, à la gestion de la Cour, aux victimes et aux témoins, aux conseils de la défense, à l'unité de détention et aux services habituels fournis par l'administration d'une organisation internationale, comme les finances, la traduction, la gestion des bâtiments, les achats et le personnel ».

Au sein du Greffe,⁴⁵ l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT) a été créée, conformément à l'article 43.6 dans le but « de conseiller et aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles

⁴² BA (A), La Cour pénale internationale, évolution et bilan actuel, Bruylant, Bruxelles 2005, pp. 74.

⁴³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale A/CONF. 183/9 du 17 juillet 1998.

⁴⁴ F I D H / Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre VI : Protection, Soutien et Assistance, pp. 3-4 -6 -7 - 8. .

⁴⁵ XAVIER (P.), Vers une reconnaissance accrue de la place de la victime dans le procès pénal international ? De Nuremberg au statut de Rome... Aperçu général des règles applicables devant la CPI, Bruylant, 2010, pp.125.

les dispositions de ce témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité ». En effet,⁴⁶ les obligations de l'UVT comprennent l'établissement de programmes à court et long terme pour leur protection et une assistance dans l'obtention de soins médicaux et psychologique. En effet,⁴⁷ Le Greffe a l'obligation d'informer les victimes de l'existence de l'UVT et des services qu'elle dispense. Il a une obligation spécifique envers les victimes de violences sexuelles de prendre des mesures spécifiques pour faciliter leur participation à toutes les phases de la procédure. C'est également ⁴⁸l'organe responsable de la négociation des accords avec les Etats pour la fourniture de services de protection et de soutien sur leur territoire, y compris les accords concernant la réinstallation des témoins et des victimes ».

-Les chambres.

« Composé par trois sections juridictionnelles c'est-à-dire la chambre Préliminaire, celle de Première instance et la chambre d'appel. Conformément à ⁴⁹l'article 39 du Statut, les fonctions de la **Chambre Préliminaire** sont exercées soit par trois juges, soit par un seul juge de cette section. Elle peut délivrer des mandats d'arrêt, des citations à comparaître devant la Cour, des ordonnances visant à fournir une protection aux victimes et aux témoins et à garantir leur anonymat, à préserver les preuves, à protéger les personnes ayant été arrêtées ou ayant été citées à comparaître, et à protéger des informations qui ont trait à la sécurité nationale ».

Stipuler au titre de l'article 64 du Statut, les fonctions de la ⁵⁰**Chambre de première instance** sont exercées par trois juges appartenant à la section de première instance. Il lui appartient, au titre de cet article de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence dans le plein respect des droits de la personne accusée et ayant égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

En effet, la **Chambre d'appel** : Le Procureur ou la personne inculpée peuvent faire appel des décisions rendues par la Chambre préliminaire et par la Chambre de première instance en saisissant la Chambre d'appel. Un jugement peut faire l'objet d'un appel sur le fondement

⁴⁶ MABANGA (G.M.), Victime devant la Cour pénale internationale, édition l'Harmattan Paris 2009, pp 73-74.

⁴⁷ Statut de Rome 1998.

⁴⁸ Statut de Rome 1998.

⁴⁹ Statut de Rome 1998.

⁵⁰ FIDH/ Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre VI : Protection, soutien et assistance, pp. 10 16.

d'une erreur de procédure, une erreur factuelle, une erreur de droit ou tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision ».

Cependant, elles assument la fonction d'ordonner les mesures nécessaires de protection et d'assurer que ces mesures ont été mise en place par les autres organes de la Cour. L'art. 57.3c, décrit l'obligation générale de la chambre préliminaire d'assurer, la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Cela s'applique à toutes les procédures devant la chambre préliminaire. Celle-ci a le devoir de s'assurer que les mesures effectives sont en place au stade préliminaire et à celui de l'enquête ».

-Le Bureau du Procureur.

« Il est dirigé par le Procureur, Monsieur Luis Moreno-Ocampo, qui a pris ses fonctions le 16 juin 2003. ⁵¹Le mandat du Bureau consiste à enquêter en toute indépendance sur les crimes relevant de la compétence de la Cour, c'est-à-dire le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et à poursuivre en justice leurs acteurs. En effet, l'article 54.1b requiert du Procureur, lorsqu'il mène des enquêtes et des poursuites, de respecter les intérêts et la situation personnelle des victimes et des témoins, et fournit une liste non exhaustive des facteurs à prendre en compte incluant : l'âge, le sexe, l'état de santé, la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre les enfants ».

Selon l'art. 68.1 requiert du Procureur qu'il prenne des mesures appropriées afin de protéger les victimes et les témoins « en particulier au stade de l'enquête et des poursuites.

⁵²Le Bureau du Procureur (Bdp) se doit de travailler en étroite collaboration avec l'UVT afin de s'assurer que les mesures nécessaires soient en place pour la protection de ceux avec qui le Bdp entre en contact.

-Les Etats parties et les Organisations internationales.

« La coopération des Etats parties est essentielle pour assurer la protection nécessaire des victimes et des témoins. Les Etats parties sont obligés de répondre aux demandes de la Cour de fournir l'aide nécessaire à la protection des victimes et des témoins dans la mesure de défendre un intérêt commun à savoir : « la défense des droits fondamentaux des individus ». Les Organisations internationales et les ONG veillent aussi sur les individus victimes des conflits

⁵¹ Statut de Rome 1998.

⁵² F I D H / Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre VI : Protection, Soutien et Assistance, pp. 10 -11 et 12.

armés et d'autres impunités commises, et que les coupables sont toujours en liberté. En effet, selon le site de la CPI, depuis 22 Juin 2011, 116 pays sont États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Parmi eux, 32 sont membres du groupe des États d'Afrique, 15 sont des États d'Asie, 18 sont des États d'Europe Orientale 26 sont des États d'Amérique Latine et des Caraïbes, et 25 sont membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. La solidarité internationale pour la défense des droits individuels à travers les volontés politiques communes des Etats ne s'arrête pas d'évoluer et on le remarque au quotidien exemple les révoltes récentes en Tunisie, Egypte, Lybie, Yémen...

Cependant, il faut retenir, que « cette protection renforcée constituait une nécessité au regard des expériences des deux Tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Il fallait organiser décentement et complètement la protection et l'assistance aux victimes et aux témoins qui comparaissent pour contribuer à la manifestation de la vérité sur les crimes les plus graves ».

Paragraphe 2 : Les mesures de protection selon la règle 87.

Afin d'assurer la protection des victimes, la Cour pénale internationale et les organes composants ont pris des mesures spéciales de protection et celles-ci sont intégrées dans le système propre de la Cour. En effet, à travers ces mesures peut-on focaliser les mesures de protection selon la règle 87 et les mesures spéciales règle 88.

Cependant, « les mesures de protection prévues à la règle 87 et les mesures spéciales prévues à la règle 88 sont des mesures ordonnées par les chambres pour protéger les victimes, les témoins et autres personnes auxquelles la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, et pour assister les victimes et les témoins qui témoignent devant la Cour. Elles se fondent principalement sur les articles 68.1 ; 68.2 ; et 69.2 et s'appliquent à tous les stades de la procédure. Le Statut et le Règlement de procédure et preuve du TPIY et TPIR contiennent des clauses similaires. En effet, selon les mesures de protection en vertu de la règle 87, certaines questions apparaissent. «

▪ Qui peut bénéficier des mesures de protection ?

La règle 87.1 prévoit que les mesures peuvent être ordonnées afin de protéger « une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ». Dans la règle 87, le terme « **victime** », est utilisé seul, sans qualificatif, contrairement à plusieurs des dispositions relatives aux fonctions de l'UVT, qui se réfèrent aux victimes qui comparaissent devant la Cour. Il n'existe pas de définition des autres personnes auxquelles la

déposition peut faire courir un risque et il appartiendra donc au juge de définir cette catégorie. Cependant, elle devrait être interprétée comme englobant tous ceux dont le bien-être physique et psychologique est menacé à cause de témoignages devant la CPI, y compris, mais pas limité aux familles des témoins, personnes à charge et aux personnes mentionnées dans la déposition.

- **Types de mesures de protection.**

La règle 87 ne fournit pas une liste exhaustive des types de mesures de protection qui peuvent être ordonnés par les chambres, et le juge ont en conséquence une large marge d'appréciation quant à la détermination des mesures appropriées dans le contexte particulier de chaque affaire, conformément à l'obligation générale prévu à l'article 68. Pour cela, la Chambre devra ainsi prendre en compte les circonstances spécifiques des victimes, témoins ou autres personnes courant un risque, et déterminer les mesures adéquates en conséquence.

⁴⁴Cette règle, fournit quelques exemples de mesures qui peuvent être ordonnées par les chambres afin d'empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information, l'identité que permettrons de localiser les victimes ou le lieu où se trouve une victime, un témoin ou une autre personne courant un risque.

Elle stipule aussi que le nom de la victime, du témoin ou de toute une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la chambre rendus publics ».

- **La procédure devant les chambres déroule partiellement à huis-clos.**

L'article 64.7 prévoit qu'il y ait des « circonstances particulières », justifiant l'autorisation des audiences à huis clos. Cette mesure est exceptionnelle en raison de l'impact sur le droit de l'accusé à un procès équitable et public. Selon cet article, il existe une présomption favorable à l'utilisation de la procédure à huis clos lorsqu'il s'agit de victimes de violences sexuelles ou d'enfants qui sont victimes ou témoins.

Afin d'éviter que les informations sensibles, telles que l'identité ou l'adresse des victimes et des témoins, soient rendues publiques, la norme 21.2 prévoit que les retransmissions des audiences sont différées d'au moins 30 minutes.

▪ **Qui peut demander des mesures de protection ?**

Les mesures de protection peuvent être demandées :

- Par le Procureur ;
- Par la défense ;
- Par les témoins, les victimes ou leurs représentants légaux ou
- De la propre initiative de la Chambre ». ⁵³

Paragraphe 3 : Les mesures spéciales selon la règle 88.

Qualifiées des mesures spéciales car celles-ci limitent à des personnes avec une certaine condition de stabilité, c'est-dire celles que sont traumatisées par des actes cruels que troublent encore leurs mémoires. Pour cela, certaines questions méritent d'être posées vis-à-vis de cette mesure que bénéficie une catégorie spécifique des personnes.

- **Qui peut bénéficier des mesures spéciales ?**

« Conformément à la règle 88 (mesures spéciales) ordonnées par les chambres ne précise pas quelles personnes peuvent bénéficier des mesures spéciales. Une référence spécifique est faite aux victimes ou aux témoins traumatisés, aux enfants, aux personnes âgées et aux victimes de violences sexuelles. Toutefois il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. La chambre doit s'appuyer sur le principe général prévu à la règle 86.

-Types de mesures spéciales.

⁵⁴Les mesures spéciales selon la règle 88 ne sont pas définies, bien que quelques exemples soient donnés. Cela laisse aux chambres une marge d'appréciation pour déterminer les mesures appropriées de protection et d'assistance. Une référence spécifique est faite à l'égard des mesures tendant à faciliter les témoignages des victimes ou des témoins traumatisés. En effet, les mesures spéciales comprennent donc sans s'y limiter, toutes mesures conçues pour assister les témoins vulnérables et les victimes présentant des preuves devant la Cour. Cette règle stipule que la Cour peut demander la présence d'un assistant, par exemple un psychologue ou un membre de la famille de l'intéressé, pendant la déposition d'un témoin.

⁵³ IDEM

⁵⁴ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Protection, soutien et assistance, pp 16-17.

En vertu de cette même règle, les chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire d'un témoin ou d'une victime est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation ».

- **Le consentement.**

⁵⁵ Comme pour les mesures de protection, les chambres cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui fera l'objet de mesures spéciales ou de protection, et lorsque c'est possible avant d'ordonner une telle mesure. Les requêtes qui concernent un témoin ou une victime doivent être communiquées à ce témoin, à cette victime ou, le cas échéant au représentant légal de celle-ci ainsi qu'aux parties, qui ont la possibilité d'y répondre.

-Procédure sur demande

Contrairement à la procédure d'adoption de mesures de protection, des mesures spéciales peuvent également être demandées *ex parte*, c'est-à-dire sans que les autres parties à la procédure n'en soient notifiées. Il n'existe pas de procédure spécifique pour soumettre des requêtes *ex parte*.

En relation avec les demandes inter partes, la règle 88.3 stipule que les dispositions de la règle 87 sur la notification s'appliquent « *mutatis mutandis* », c'est-à-dire dans leur totalité ».

Section II : La protection des victimes et témoins vis-à-vis de l'accusé.

Les victimes et les proches de celles-ci sont souvent l'objet de risques qu'ils courent de la part des accusés et de leurs familles, par raison de vengeance et autres. Cependant,⁵⁶ la Cour pénale internationale travaille étroitement avec les organes comme le Greffe, les chambres, le Bureau du Procureur... afin d'éviter le pire et de protéger les victimes contre l'accusé, pour cela, différentes mesures sont mise en place. En effet, ces mesures sont prévues dans le but de protéger l'identité des victimes et des témoins du public et de la presse. De plus,⁵⁷ les mesures telles que l'usage de la vidéoconférence aident à protéger d'un nouveau traumatisme en permettant aux victimes et aux témoins de donner leur témoignage en dehors de la Cour, et ce, sans voir l'accusé, et tout en restant dans leur lieu de résidence.

⁵⁵ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Protection, soutien et assistance, pp 16-17.

⁵⁶ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Protection, soutien et assistance, pp 16-17.

⁵⁷ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre VI : Protection, Soutien et Assistance, pp.12-13-14.

Paragraphe 1 : *La victime comme une cible de riposte.*

Lors d'un procès devant la Cour pénale internationale, les victimes sont sujettes à des ripostes directes ou indirectes.⁵⁸ Elles deviennent des cibles dans le cas où cette protection n'est pas assez efficace. La divulgation des informations pourrait mettre en danger la vie des victimes, des témoins et de certaines personnes proches de celles-ci.

Afin d'éviter des ripostes sur les victimes, les témoins et des personnes proches de la victime, la Cour pénale internationale prend des mesures nécessaires pour protéger ces individus « Victimes ».

- ⁵⁹L'interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler les coordonnées personnelles de la victime, du témoin et de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé à un tiers. Ces mesures empêchent la divulgation d'informations aux personnes qui ne sont pas directement impliquées dans l'affaire.

-⁶⁰Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération d'image ou de voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéo conférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques.

⁶¹La règle 67, permet aux témoins de témoigner depuis les lieux situés hors l'enceinte de la Cour (vidéoconférence), ou depuis une salle de séparée située dans une autre partie des locaux de la Cour. Afin de protéger le droit de l'accusé, la règle 67 prévoit que l'utilisation de technologies audio ou vidéo doit permettre à la chambre, à la défense, ainsi qu'au Procureur d'interroger le témoin pendant qu'il dépose. En outre, ⁶²les mesures permettant que les dépositions se fassent par liaison vidéo et les témoignages préalablement enregistrés sont des exceptions au principe général que stipule « les témoins soient entendus en personne lors d'une audience. Les règles 67/68 décrivent les procédures de mise en œuvre de ces mesures et prévoient des garanties spécifiques à la protection du droit de l'accusé ».

⁵⁸ IDEM.

⁵⁹ FIDH/ Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre VI/Protection, soutien et assistance, pp. 15-16.

⁶⁰ FIDH/ Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre VI/Protection, soutien et assistance, pp. 15-16.

⁶¹ IDEM

⁶² IDEM

Paragraphe 2 : *La question des témoins anonymes.*

Dans un but bien précis, la question des témoins anonymes consiste à éviter des éventuels représailles probables dont laquelle les victimes peuvent être subis. En effet, afin de rester toujours ferme sur sa conception de protection des victimes la Cour à développer cette théorie des témoins anonymes.

Cependant, «⁶³l'une des mesures possibles pour protéger les victimes et les témoins est d'ordonner leur anonymat, à savoir, la non-divulgence de leur identité à l'accusé et à son ou ses représentants légaux. Ce type de mesure va plus loin que celles prévues à la règle 87.3 et demeure controversée en raison de l'impact potentiel sur les droits de l'accusé à un procès équitable et en particulier sur son droit à interroger un témoin à charge.

En effet, la question des témoins anonymes a donné lieu à d'intenses discussions pendant les négociations du Statut de Rome, ce débat illustre clairement les conflits potentiels entre d'une part les droits de l'accusé et d'autre part ceux des victimes et des témoins à la protection.

Cependant, ⁶⁴Aucun texte relevant de la CPI ne se réfère spécifiquement à la question des témoins anonymes. Il est clair que la règle 87 n'autorise pas la non-divulgence de l'identité des témoins à la défense, dans la mesure où ces dispositions n'autorisent pas les demandes *ex parte* de mesures de protection, c'est-à-dire sans notification aux autres parties. Une telle mesure devrait dès lors être adoptée en tant que mesure spéciale en vertu de la règle 88, bien que son octroi reste à la discrétion de la Cour. Dans tous les cas, aucune mesure ne peut être ordonnée qui serait non-conforme aux droits de l'accusé ».

Dans le cadre de la protection des victimes par la CPI vis-à-vis des accusés, ⁶⁵peut-on faire référence à l'affaire « *Tadic* » Au moment des négociations de Rome, le principe des témoins anonymes avait été accepté par le TPIY dans l'affaire *Tadic*. Au commencement des débats sur

⁶³ F I D H / Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre VI : Protection, Soutien et Assistance.

⁶⁴ F I D H / Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre VI : Protection, Soutien et Assistance, pp 19.

⁶⁵ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre VI/ Protection, soutien et assistance, pp. 17-18.

le Statut de Rome, la délégation italienne a introduit une proposition permettant à la Cour, dans des circonstances exceptionnelles, de cacher l'identité d'un témoin ou d'une victime à l'accusé au moment du procès. Il était proposé que la Cour puisse nommer un « gardien indépendant » de l'identité du témoin afin de protéger les droits de la défense : « Le gardien aurait des pouvoirs d'enquête afin de vérifier la crédibilité du témoin et de protéger son identité devant le TPIR, dont la chambre de la première instance, bien que reconnaissant que la présence du public et des médias contribue à assurer le caractère équitable du procès, a décidé que la peur de représailles justifiait l'octroi de mesures de confidentialité : s'agissant de la restriction du droit de l'accusé à un procès public, la présente chambre de première instance doit s'assurer que toute restriction est justifiée par une réelle crainte pour la sécurité du témoin ou des membres de sa famille (...). En mettant en balance les intérêts de l'accusé, du public, et du témoin, la présente chambre de première instance considère que le droit du public à l'information et le droit de l'accusé à un procès public doivent, dans les circonstances actuelles, céder le pas à la confidentialité, compte tenu de l'obligation positive, qu'impose le Statut et le Règlement, d'assurer une protection aux victimes et aux témoins.

Paragraphe 3 : *Retarder la divulgation à la défense.*

La question de retard de la divulgation, comme l'une des stratégies de protection des témoins et les victimes permet au collaborateur des victimes et témoins de bien mener leurs missions en toute sécurité. Cependant, « le Statut de Rome et le RPP sont clairs sur le fait que la divulgation à la défense peut être retardée pour garantir la sécurité des victimes, des témoins et de leurs familles. Ces dispositions s'appliquent aux procédures antérieures au commencement du procès. Selon l'article 68.5 du Statut, lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements (...) risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé.

De plus, la règle 81.4 prévoit que : la Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements (...) et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille (...), notamment en autorisant la non-divulgation de l'identité de ces personnes avant le début du procès. Aucun délai dans le temps n'est spécifié. En effet, initiative prise par la Cour dans le cadre de la protection des victimes, ses mesures visent à éviter de mettre en danger la vie des témoins et les membres de sa famille.

Cependant, ces mesures ont été critiquées comme portant atteinte au droit à un procès équitable en ce qu'elles réduisent le temps imparti pour la préparation de la défense. Devant la CPI, les articles relatifs à la divulgation semblent exiger que celle-ci intervienne au plus tard le jour de l'ouverture du procès ».

En effet, « le TPIR et le Tribunal spécial pour la Sierra Léone (TSSL), bien que n'autorisant pas les témoins anonymes, ont, dans plusieurs affaires permis que la divulgation de l'identité des témoins soit repoussée à un moment postérieur à l'ouverture du procès, en application du système de « rollingdisclosure » (délai indéterminé pour la divulgation). Cependant, ce système exige que l'identité du témoin soit révélée suffisamment tôt avant son témoignage afin de permettre à l'accusé de préparer adéquatement sa défense. Le moment de la divulgation est calculé à partir de la date à laquelle le témoin en question est censé témoigner. Par exemple dans l'affaire « *Bagasora* », la chambre a autorisé le Procureur à ne pas divulguer l'identité des témoins jusqu'à 35 jours avant la date d'audition du témoin ».

Deuxième Partie: Le Régime juridique du Traitement des victimes par la Cour Pénale Internationale.

⁶⁶A l'issue de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies a vu le jour le Statut de Rome prévoyant la création de la Cour pénale internationale avec un régime juridique spécifique et propre à cette juridiction qui la distingue d'autres instances judiciaires pénales internationales. En effet, consacré par le statut, ce régime juridique honore le droit des victimes à un recours et à une réparation.

Par ailleurs, ⁶⁷la Communauté internationale s'engage à respecter ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit.

⁶⁸Le régime juridique du traitement des victimes par la Cour pénale internationale a soulevé des questions controversées au sein des Etats parties au moment de la signature de ce texte. En outre, « Durant ces négociations, l'idée que la Cour pourrait être submergée de demandes de réparation a inquiété plusieurs Etats. Ces derniers, dont certains sont issus d'une tradition juridique de Common law, ont souligné que leurs systèmes nationaux ne prévoyaient pas de procédures de réparation dans le cadre du procès pénal et ont défendu l'idée que la Cour pénale internationale, en tant que juridiction criminelle, ne devrait pas avoir compétence sur les actions civiles. Pourtant suite à l'importante pression exercée par les ONG pendant plusieurs années, ces Etats ont finalement accepté d'examiner les propositions permettant à la cour de définir et d'octroyer des mesures de réparations. Le régime de réparation adopté est consacré par l'article 75 du statut de Rome et précisé par les règles 94 à 98 du Règlement de procédure et de preuve.

Notamment, le fonds au profit des victimes (ou « fonds ») est un des aspects les plus innovants et le plus important des dispositions en faveur des victimes contenues dans le statut de Rome. Le fonds est établi par l'article 79.1 du statut, la règle 98 du règlement de procédure et de preuve et la résolution 6 de l'Assemblée des Etats parties du 09 septembre 2002, au profit des victimes et de leurs familles de crimes relevant de la compétence de la Cour ».

En particulier, le régime juridique du traitement des victimes est une avancée primordiale dans l'histoire du procès pénal devant la CPI, car cette reconnaissance valorise le respect de la dignité de la personne humaine et en même temps la naissance d'un nouveau pas de la

⁶⁶ FIDH/ Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre VII : Réparation et le fonds au profit des victimes ; ASP 4/ 32 pp. 3-4.

⁶⁷ Résolution 6 de l'Assemblée Générale de l'ONU, 09 Septembre 2002.

⁶⁸ CASSESE (A.) 2006, l'An 1 de la CPI, les enjeux judiciaires et diplomatiques de la Cour pénale internationale, pp. 71-76.

juridiction pénale internationale. Pour bien comprendre cette particularité juridique développée par la CPI pour la protection des victimes nous analyserons dans un premier chapitre l'une des innovations créées par la Cour pénale internationale (les fonds) et les mobilisations des moyens au profit des victimes et nous esquisserons dans le deuxième chapitre : les différents rôles des victimes auprès de la Cour.

CHAPITRE I : Les mobilisations des moyens « Fonds » par la CPI au profit des victimes.

La création des fonds au profit des victimes n'était pas prévue par les juridictions précédentes. Cette lacune a été interprétée comme un défaut majeur de ces tribunaux à rendre justice en faveur des victimes.⁶⁹ Tirant les leçons de l'expérience passée de ces deux prédécesseurs de la Cour pénale internationale, le fonds au profit des victimes a donc été créé. En effet, le fonds au profit des victimes a deux fonctions principales. En premier lieu, en vertu de l'article 75.2, du Statut la Cour peut décider que la réparation accordée aux victimes leur sera versée par l'intermédiaire du fonds, plutôt que directement. Dans ce cas, le fonds au profit des victimes sera responsable de la mise en œuvre des ordonnances de réparation. En second lieu, le fonds au profit des victimes s'est vu reconnaître un mandat plus large : utiliser les contributions volontaires perçues pour mener à bien des projets dont l'objet est d'assister un groupe plus large de victimes, qui n'aura pas nécessairement directement souffert des crimes commis par les auteurs poursuivis devant la Cour.

⁷⁰Le fonds au profit des victimes est une entité indépendante. Il possède son propre financement, indépendamment du budget régulier de la Cour, et la cour n'est pas habilitée à utiliser les ressources du fonds ». Cependant, le fonds au profit des victimes n'efface pas la tristesse, la souffrance, de la perte d'un membre de la famille ou d'un ami proche. Cette initiative vise à rendre une justice aux victimes, qui consistent déjà dans le jugement de coupable et une réparation des dommages causés aux personnes qualifiées des victimes directes ou indirectes.

⁷¹« Le potentiel du fonds dont bénéficient les victimes (art. 79) du Statut est investi de deux mandats principaux : aider à la mise en œuvre des ordonnances de réparation et soutenir les victimes qui relèvent de la compétence de la Cour. En fait, ⁷²en pratique, ce n'est qu'au second

⁶⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale A/CONF 183/9, du 17 juillet 1998, art. 75.

⁷⁰ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre VII : Réparation et le fonds au profit des victimes/ASP/4/32, pp. 5.

⁷¹ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre VII : Réparation et le fonds au profit des victimes/ASP/4/32, pp. 22.

⁷² FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre VII : Réparation et le fonds au profit des victimes, N° ASP/4/32, pp. 4-5.

semestre 2007 que le fonds a commencé ses activités. L'organisation du fonds repose sur deux organes : Le Conseil de direction et le Secrétariat. Le rôle du conseil de direction est de présider le fonds, c'est-à-dire de déterminer les activités et projets du fonds ainsi que l'affectation de biens et sommes à la disposition de celui-ci, eu égard aux ressources disponibles et sous réserves des décisions prises par la Cour.⁷³ Notons que, suite aux recommandations du Conseil, l'Assemblée des Etats parties est compétente pour la gestion du fonds. Le conseil est composé de cinq personnalités éminentes, une par zone géographique. À l'origine, la création d'un secrétariat n'était pas prévue. C'est le conseil de direction qui l'a demandée à l'AEP, afin de se décharger des tâches administratives et faire en sorte qu'il puisse se concentrer sur les grandes orientations et la politique du fonds ».

Au sujet du régime juridique de l'administration du fonds, on remarque que celui-ci est comme un organe car sa composition (Conseil de direction et Secrétariat) consiste à une bonne gestion, c'est-à-dire efficace, indépendant de la Cour. Dans le but d'apprécier si le fonds a les qualités requises pour être ce programme distinct, il nous faudra examiner attentivement son fonctionnement d'abord la provenance de ses ressources, ensuite l'utilisation qu'il en fait.

Section I : Les phases préliminaires de réparation et des droits des victimes.

Avant toute réparation accordée par la Cour vis-à-vis des victimes ou témoins, une phase préliminaire est ouverte afin de vérifier si la personne en question mérite vraiment de cette aide ou réparation. En effet,⁷⁴ « Le régime de réparation est indépendant du régime de participation des victimes dans la procédure ; les victimes n'ont pas l'obligation de participer à la phase préliminaire et ou à la phase du procès pour pouvoir demander et/ou remplir les conditions pour recevoir réparation.

Par ailleurs,⁷⁵ le principe général en droit international est que la réparation doit, autant que possible effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. La réparation doit donc être proportionnelle aux dommages subis ».

Avant toute réparation, certaines conditions doivent être remplies : il faut d'abord être considéré devant la CPI pour obtenir une réparation.

⁷³ BAPTISTE (J.) et VILMER (J.), Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la CPI, PUF, Paris 2009 pp. 137.

⁷⁴ Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, l'article 8.

⁷⁵ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre I : L'évolution de l'accès des victimes à la justice, ASP/32, pp.8.

Lorsque les phases préliminaires sont établies, la procédure de réparation est mise en marche. Le fonds au profit des victimes se voit confier la mission de parachever le rôle en matière de réparation. En fait, il aura un rôle primordial pour organiser et mettre en œuvre les réparations accordées et permettra aux victimes de les recevoir lorsque la personne condamnée n'aura pas des moyens suffisants.

Le rôle du fonds au profit des victimes n'est pas limité aux victimes qui ont participé à la procédure ou aux victimes des crimes poursuivis dans les affaires devant la Cour. Son mandat consiste aussi à assister « les victimes de crimes de la compétence de la Cour » et leurs familles, et dans ce but il devra être en mesure de financer des projets visant à assister des communautés entières de victimes des situations examinées par la Cour ».

Paragraphe 1 : Le droit à un recours effectif.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou la loi lorsqu'elles sont des victimes.

En effet, le droit des personnes humaines a évolué dans le temps car celui-ci était bafoué par des responsables politiques en commettant des crimes de guerre, de génocide et de crime contre l'humanité dont certains des crimes persistent jusqu'aujourd'hui. Pour ce fait, le droit à un recours effectif est un droit favorisant les victimes pour engager des procédures pénales contre les coupables de violations de leurs droits.

Par ailleurs, «⁷⁶ tous les instruments internationaux généraux de protection des droits de l'homme contiennent des dispositions établissant le droit des victimes de ces violations des droits de l'homme à un « recours effectif ».

En outre, le droit à un recours effectif est également reconnu dans les instruments de droits de l'homme concernant des droits spécifiques. Il comprend le droit à ce que soient menées des enquêtes, des poursuites et prononcées des sanctions à l'encontre de personnes responsables de violations de droits de l'homme, ainsi que le droit d'obtenir réparation ».

⁷⁷Ce droit à un recours effectif devant la CPI a été abordé à plusieurs reprises afin d'une amélioration du respect des droits de l'homme. En effet, récemment dans un colloque, organisé

⁷⁶ Le 37^e Congrès de la FIDH, du 6 au 8 avril à Erevan, Arménie, 2010, Site de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH).

⁷⁷ IDEM

par la FIDH du 06 au 08 Avril 2010 à Erevan, en Arménie, en hommage à Natalia Estemirova, journaliste et défenseure russe des droits de l'homme, assassinée le 15 Juillet 2009. Cette initiative démontre que les droits des individus doivent être respectés. La mort de cette journaliste (victime directe) a forcément laissé des souffrances derrière de la part de sa famille. C'est la raison pour laquelle les proches ont tout le droit de demander des réparations auprès de la personne responsable.

« Cependant, ce forum fut une occasion de débats, d'échanges d'expériences et d'analyses sur différents thèmes relatifs au droit à un recours effectif devant une juridiction indépendante, au niveau national ainsi que l'accès aux mécanismes régionaux et internationaux de justice. Une attention particulière sera accordée aux nouveaux défis, afin de renforcer l'expertise de la FIDH et de ses organisations membres ainsi que l'impact sur les futures stratégies d'action.

Par ailleurs, certains objectifs ont été élaborés dans ce forum :

- ⁷⁸Partager les expériences et élaborer des stratégies communes au niveau national, régional et international afin de contribuer à la lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits de l'Homme et des crimes internationaux ;
- Sensibiliser les opinions publiques, les principaux responsables et décideurs, y compris les Etats et les organisations intergouvernementales, sur le rôle crucial d'un recours effectif ;
- Contribuer à la connaissance et l'appropriation par la société civile et les acteurs politiques des principaux enjeux liés à la justice ;
- Renforcer les liens intra-régionaux et inter-régionaux entre les organisations membres de la FIDH et les organisations partenaires et ;
- Contribuer au renforcement des instruments existants, en particulier le Groupe d'action judiciaire (GAJ) de la FIDH, et à la création de liens entre les réseaux nationaux, régionaux et transrégionaux pour soutenir les victimes ».

⁷⁸ Le journal 7sur7, édition du 17 août 2001

Paragraphe 2 : Le droit a un traitement respectueux et digne.

En tant qu'une personne humaine, le traitement selon les circonstances des victimes ou les acteurs des crimes doivent être traité avec un certain respect et dignité car les humains font jours des erreurs parfois imaginable.

«⁷⁹ La Déclaration des Nations unies sur la justice pour les victimes prévoit que « les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. De même, les principes van Boven /Bassiouni disposent que « les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains ». En outre, traiter les victimes avec respect implique de les tenir informées, à tous les stades de la procédure, des développements de l'affaire qui les concerne.

Principe consacré par des grands textes juridiques internationaux, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 Décembre 1966 que stipule dans son article 2 «⁸⁰Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Selon l'article 3 du même texte « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte ».

Le respect du droit à un traitement respectueux et digne fait partie de notre quotidien. En effet, dans ⁸¹un communiqué du Président de la Côte d'Ivoire sur le journal 7SUR7 le 17 août 2011 « **Gbagbo sera jugé en Côte d'Ivoire**, l'ancien président ivoirien, son épouse et leurs alliés politiques devront répondre de leurs actes devant la justice ivoirienne. C'est ce qu'a déclaré le nouveau président Alassane Ouattara lors d'une allocution télévisée.

⁷⁹ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre I : L'évolution de l'accès des victimes à la justice, pp. 8.

⁸⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

⁸¹ Le journal 7sur7, édition du 17 août 2011

Alassane Ouattara reste sourd à la demande de juger Laurent Gbagbo devant un tribunal international, relate le *Telegraph*. Laurent Gbagbo, accusé de crimes et violences sur des civils, sera jugé par la justice de son pays et "toutes les mesures" seront prises pour l'y conduire.

Traitement digne.

Dans un discours télévisé, Alassane Ouattara a réitéré ses appels au calme et s'est dit heureux d'être "à l'aube d'une nouvelle ère d'espoir". Ouattara a par ailleurs garanti que le procès de Laurent Gbagbo et ses proches serait respectueux du droit national. "Ils recevront un traitement digne et leurs droits seront respectés", a-t-il assuré tout en refusant les suggestions internationales de présenter son ancien opposant devant la Cour Pénale Internationale de La Haye ».

Paragraphe 3 : Le droit à une protection et assistance.

L'obligation de la part des Etats à accordé l'assistance à ces ressortissants est une règle de base en Droit international, c'est-à-dire la protection des individus par leurs Etats respectifs tant au niveau national comme international. Cependant, «⁸² la Déclaration des Nations unies sur la justice pour les victimes exige des Etats qu'ils prennent des mesures pour assurer la sécurité des victimes, ainsi que celle de leurs familles et de leurs témoins, et les protéger contre tout acte d'intimidation et de représailles. En fait, la déclaration contient également des dispositions précises sur l'assistance et le soutien qui doivent être apportés aux victimes avant, pendant et après la procédure judiciaire. Les mesures d'assistance incluent notamment une assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale.

Par ailleurs, de la même manière, ⁸³les Principes van Boven / Bassiouni prévoient que des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. Les Etats doivent prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes. Les

⁸² FIDH/ Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre I : L'évolution de l'accès des victimes à la justice, pp. 9.

⁸³ FIDH/ Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre I : L'évolution de l'accès des victimes à la justice, pp. 9.

⁸⁴Etats doivent également offrir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ».

Tout en sachant, que les victimes courent des risques portant sur leurs vies privées, elles ont besoin d'assistance et une protection afin de garantir leur sécurité et leur bien être.

« Comme tous principes des droits fondamentaux de la personne humaine, le droit à une protection et assistance est consacré par des textes juridiques internationaux. Par exemple CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES EN AFRIQUE (CONVENTION DE KAMPALA), stipule dans son article 5 **Obligation des États parties relatives à la protection et à l'assistance :**

« 1. Les États parties assument leur devoir et leur responsabilité première, d'apporter protection et assistance humanitaires aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune.

2. Les États parties coopèrent, à l'initiative de l'État concerné ou de la Conférence des États Parties, en vue de protéger et d'assister les personnes déplacées.

3. Les États parties respectent les mandats de l'Union africaine et des Nations Unies, ainsi que le rôle des organisations humanitaires internationales pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées, conformément au droit international.

4. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines y compris du changement climatique ».

Section II : Les participants dans l'octroi des fonds.

Toute organisation publique, privée, ou indépendante doivent avoir un budget que leur permettent leur fonctionnement et leur existence, car les moyens financiers font parties intégrante du système organisationnel. En tant qu'une institution judiciaire indépendante, la

⁸⁴ Convention de l'Union Africaine sur la Protection et Assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 22, Octobre, 2009, art. 5.

Cour pénale internationale a besoin des moyens « financiers » dans l'accomplissement des ses fonctions. En effet, «⁸⁵ Comme on le sait, la justice a un coût. Mener des enquêtes sur le terrain, rechercher les auteurs présumés des crimes, réunir les éléments de preuve, protéger les victimes et les témoins, les déplacer pour audition, faire intervenir des experts..., tout cela demande des moyens. La Cour ayant été créée par la volonté des Etats, ceux-ci contribuent financièrement à son fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions. Cette union ne peut que faire la force de la CPI, d'autant que celle-ci peut aussi recevoir des ressources financières de l'organisation des nations unies, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

De plus, la Cour peut recevoir et utiliser à titre de ressources financières supplémentaires les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et autres entités selon les critères fixés en la matière par l'Assemblée des États parties ».

Cependant, les moyens c'est l'un des trois piliers de fonctionnement d'un organisme en dehors de la stratégie et la politique de mise en œuvre d'une opération. La CPI a besoin de ceux-ci pour le fonctionnement efficace de cette juridiction pénale internationale.

«⁸⁶ Le fonds au profit des victimes innovations majeures concernant les victimes introduites dans le statut de Rome ». (Pour Simone Veil, ancienne présidente du conseil de direction du Fonds au profit des victimes) « 2006, l'An 1 de la CPI, les enjeux judiciaires et diplomatiques de la Cour pénale internationale ». ⁸⁷Le fonds a été mis en place en application de l'article 79.1 du statut, de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve et de la résolution 6 de l'Assemblée des Etats parties, du 9 septembre 2002. En effet, le fonds au profit des victimes remplit deux fonctions principales : L'exécution des ordonnances de répartition adoptées par la Cour et l'utilisation discrétionnaire des contributions volontaires reçues afin d'assister les victimes de situation examinées par la cour, qu'elles aient directement ou indirectement souffert de crimes poursuivis devant la Cour. Ainsi, de larges communautés de victimes de crimes internationaux peuvent prétendre à une éventuelle assistance du fonds au profit des victimes.

⁸⁵ CASSESE (A.) 2006, l'An 1 de la Cour pénale internationale, les enjeux judiciaires et diplomatiques de la Cour pénale internationale, justice mémo, 2006 pp. 76.

⁸⁶ FOFE DJOFIA MALEWA (J.P.), La Cour Pénale internationale : Institution nécessaire aux pays des grands lacs africains/ La justice pour la paix et la stabilité en R-D Congo, en Ouganda au Rwanda et au Burundi, L'harmattan, DL, Paris, 2006, pp. 144.

⁸⁷ Règlement de procédure et de Preuve, adoptée par l'Assemblée des Etats parties, première session New York, 3-10 septembre, 2002.

En outre, lorsqu'on étudie « le fonds » de la Cour pénale internationale au profit des victimes, il conviendra de poser un certain nombre de questions à savoir : D'où vient le fonds proprement dit ? Quelles sont ses ressources de financement ? C'est la question primordiale, puisque la raison d'être d'un fonds au profit des victimes est l'efficacité qui dépend de ses capacités financières qui, à leur tour, dépendent des sources dans lesquelles il puise. Par ailleurs, ⁸⁸la règle 21 du RF distingue quatre sources de financement : des contributions volontaires, le produit des amendes ou des biens confisqués (sur ordonnance de la cour), le produit des réparations (ordonnées par la cour également) et les ressources provenant de l'AEP. Parce que chacune de ces ressources implique de nombreuses observations, il faut les examiner individuellement.

⁸⁹L'expérience du TPIY par exemple montre que les fonds que l'on parvient à saisir sont généralement rares et insuffisants, et dans le cadre de la CPI, des amendes de l'ordre de quelques milliers de dollars seulement, sont d'ailleurs limitées. En effet, en dehors de ces contributions, on trouve d'autres sources du fonds : Les contributions des Etats et les ressources obtenues auprès des acteurs non-étatiques, qu'on qualifié des contributions volontaires et les ressources alloués par l'AEP.

De plus « Le fonds au profit des victimes se voit confier la mission de parachever le rôle joué par Cour en matière de réparation. Il aura un rôle primordial pour organiser et mettre en œuvre les réparations accordées, et permettra aux victimes de recevoir les réparations dues, lorsque la personne condamnée n'aura pas des moyens suffisants. La mission du fonds au profit des victimes n'est pas limitée aux victimes qui ont participé à la procédure ou aux victimes des crimes poursuivis dans les affaires devant la Cour ».

Paragraphe 1 : Les contributions des Etats et les Organisations internationales.

Crée par la volonté des Etats afin de juger les responsables des crimes internationaux commis à l'égard des individus, les Etats et les Organisations internationales assistent la Cour pénale dans ses démarches. En effet, ⁹⁰les contributions volontaires accordées par l'Assemblée des parties et les organisations internationales de défense des droits de l'homme constituent la majeure source de financement du fonds.

⁸⁸ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre VII : Réparation et le fonds au profit des victimes pp. 21.

⁸⁹ BAPTISTE (J.) et VILMER (J.), Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale, PUF, Paris 2009, pp139-140.

⁹⁰ BAPTISTE (J.) et VILMER (J.), Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale, PUF, Paris 2009, pp 144.

En outre, «⁹¹selon le Directeur du Fonds au profit des victimes son éminence l'Archevêque Desmond Tutu dans un discours devant l'assemblée de la FIDH datant d'avril 2004 - Quelle indemnisation pourrait-on jamais accorder qui suffise à compenser la perte d'un être cher. Il n'est pas possible de remplacer celui ou celle qui n'est plus là. Mais, souvent, les symboles peuvent être forts. Et lorsqu'un pays, une nation, la communauté internationale dit, symboliquement, ' Nous ne pouvons pas vous indemniser, mais nous voulons montrer que nous pensons à vous, nous voulons montrer que nous espérons que cette petite chose que nous faisons pour vous apaisera en quelque sorte vos blessures et les aidera à cicatriser (FIDH/ Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre VII/ Réparation et le fonds au profit des victimes). A travers ce discours nous voulons démontrer que lorsque quelqu'un est une victime, la mission de la Cour est de l'encourager, les aider à se rétablir dans leur vie future avec la création du Fonds au profit des victimes qui fait partie de sujet de notre réflexion : La protection des victimes par la CPI ». Par ailleurs ces contributions facilitent un bon accomplissement des missions de la Cour, car la justice présente des coûts économiques considérables dans le cadre de la protection des victimes par la Cour pénale internationale.

«⁹²En tant que la source la plus importante de ressources pour le fonds au profit des victimes, les contributions volontaires sont par nature très variables et souvent distribuées dans l'urgence. Pour cela, le conseil de direction du fonds au profit des victimes a un rôle à jouer dans la recherche de fonds issus des contributions volontaires et il devra établir et mettre en œuvre une politique claire et effective en ce sens.

En effet,⁹³ le fonds au profit des victimes ne peut accepter que des contributions volontaires qui remplissent certains critères et le Conseil est tenu de vérifier que ces conditions sont remplies. Les contributions volontaires doivent donc être soumises au Conseil pour approbation, celui-ci devra établir des mécanismes visant à vérifier l'origine des fonds »

Paragraphe 2 : Les ressources obtenues auprès des particuliers et acteurs non-étatiques.

L'origine des fonds sont diverses, à côté des organismes publiques et privées, n'oublions pas les ressources des particuliers parfois une somme considérables dont laquelle la Cour bénéficie.

⁹¹ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre VII : Réparation et le fonds au profit des victimes, pp 22-23.

⁹² BAPTISTE (J.) et .VILMER (J.), Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale, PUF, Paris 2009 pp.145-146.

⁹³ BAPTISTE (J.) et .VILMER (J.), Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale, PUF, Paris 2009 pp. 137.

En fait, ⁹⁴Il faut savoir que l'écrasante majorité des contributions sont des dons d'un montant inférieur à 250 dollar provenant d'individus. C'est vrai que les contributions les plus importantes proviennent généralement (mais pas toujours) des Etats et des organisations internationales-par exemple, The Planethood Foundation, le World Federalist Movement (au nom de la Coalition des ONG pour la CPI), The Susan Sarandon Charitable Foundation etc ».

En effet, on remarque que les ressources de la CPI ont des origines diverses dont le champ des contributions est caractérisé par une multitude des personnes publiques ou privée et autres qui participent l'efficacité de cette autorité judiciaire indépendante.

« Le domaine des contributions est large et complexe, par exemple on a des donations à but spécifique, c'est-à-dire des fonds à affecter à une destination spécifiée (earmarking). Cette contribution soulève certaines questions : Dans quelle mesure un donateur peut-il lui-même assigner des fonds à tel ou tel groupe de victimes ? Quel serait, tout d'abord, l'intérêt de tels dons ciblés ?

⁹⁵Certains cas sont moins problématiques. Une situation d'une fondation spécialisée dans le soutien aux victimes de violences sexuelles, ou de torture par exemple, peut verser au fonds une contribution volontaire en souhaitant que son argent serve à aider ce type de victimes en particulier.

Paragraphe 3 : La gestion des fonds selon la nature du préjudice causé.

En tant qu'organe autonome et indépendant de la Cour, le fonds au profit des victimes a pour mission de défendre et aider les victimes les plus vulnérables de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. En effet, la CPI et le Fonds au profit des victimes, tous deux émanations du Statut de Rome, sont des institutions indépendantes liées par un objectif commun : rendre justice aux victimes des crimes les plus graves.

«⁹⁶ Créé par l'Assemblée des Etats parties en 2002, le fonds au profit des victimes est une entité indépendante. Il possède son propre financement indépendant du budget régulier de la Cour. En outre, la gestion des fonds au profit des victimes est soumise à un organe spécialisé créé par l'assemblée des Etats parties : **Le conseil de direction** dont la mission consiste à superviser les

⁹⁴ Avis du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, 10 septembre 2008, op.cit, p.3.

⁹⁵ BAPTISTE (J.) et VILMER (J.), Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale, PUF, Paris 2009, pp. 33.

⁹⁶ BAPTISTE (J.) et VILMER (J.), Réparer l'irréparable, pp. 137.

activités et projets du fonds ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci, eu égard aux ressources disponibles et sous réserve des décisions précises par la Cour. Ce conseil est constitué de cinq membres, élus à titre personnel et gratuit pour une durée de trois ans par zone géographique »

⁹⁷A côté du Conseil de direction il y a un secrétariat du fond au profit des victimes créée par une résolution de l'Assemblée des Etats parties en 2004, afin de soutenir et aider le Conseil de direction dans les opérations au jour le jour et dans l'administration au profit des victimes, y compris dans la recherche des fonds. La bonne gestion des ressources (fonds) et son efficacité doit être gérée par des organes afin d'éviter une mauvaise gestion, et des détournements. Pour cela, les principales fonctions du fonds consistent à :

- « ⁹⁸Chercher activement des contributions volontaires et établir des procédures transparentes pour la réception et la gestion de ces dernières et d'autres ressources qui y sont transférées, incluant les amendes, les confiscations et les fonds provenant des ordonnances de réparation ;
- Aider à l'exécution des décisions de réparation ordonnées contre les personnes condamnées ;
- Utiliser les ressources issues de contributions volontaires pour le financement de projets au profit des victimes et de leurs familles ;

Les ressources réunies par le Fonds au profit des victimes proviendront de deux sources principales :

-Le produit des amendes, confiscations et indemnités à titre de réparation ordonnées par la Cour contre les personnes condamnées ; et

⁹⁷ FIDH/ Les droits des victimes devant la CPI / Chapitre II: Introduction à la CPI Structure et principes généraux, pp. 30.

⁹⁸ BAPTISTE (J.) et VILMER (J.), Réparer l'irréparable

-Les contributions volontaires provenant de gouvernements, de particuliers, et d'organisations ».

Cependant, la question du fonds au profit des victimes mérite une attention particulière car celle-ci porte un grand enjeu, « puisqu'il s'agit de délimiter l'extension des bénéficiaires des activités du fonds et, incidemment, de connaître la marge de manœuvre dont dispose le fonds vis-à-vis de la Cour.

On peut distinguer deux interprétations : l'une, étroite, limite les bénéficiaires aux victimes de personnes condamnées par la Cour (pour les crimes pour lesquels elles ont été condamnées) et imite alors la manière dont procède la Cour elle-même. En fait, cette interprétation étroite fait donc du fonds une sorte d'organe d'application de la Cour, qui est incapable de déborder les limites de cette dernière, et du coup, de la compléter en couvrant des victimes qu'elle aurait laissée de côté. Elle aligne le champ d'application rationne personae du fonds sur celui du groupe d'aide aux victimes et aux témoins, qui n'assistent que les victimes qui apparaissent devant la Cour (art.43).

L'autre interprétation large, considère que les bénéficiaires du fonds ne sont pas seulement les victimes de personnes condamnées par la Cour, mais celles de tous les crimes relevant de sa juridiction, qu'ils soient ou non actuellement présentés devant elle dans l'une des situations qu'elle connaît ».

Malgré son Indépendance, les grandes orientations et la politique du fonds subissent un certain contrôle directe ou indirecte de la part de Cour pénale internationale, autrement dit ces fonds dépendent de la décision finale ordonnée par la Cour.

Chapitre II : Les différents rôles des victimes auprès de la Cour pénale Internationale.

Depuis la ratification du Statut de Rome, les victimes ont pris une place considérable devant la Cour dans un procès pénal international. En effet, sa participation en tant que tierce à l'instance à changer de camp dont elle passera à être partie prenante du procès.

«⁹⁹ Le rôle actif des victimes dans les procédures de la Cour pénale internationale est innovant et intégral au mandat de la Cour. En outre, aux tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, les victimes et communautés touchées étaient de simple passants passifs (c'est-à-dire ils assistaient tout simplement avec des droits extrêmement limités. Souvent non informés des processus de procès qui les concernaient le plus. Le mandat de la CPI est plus ouvert et cherche

⁹⁹ FIDH/ Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre IV : Participation pp. 3.

à être fortifiant et restituitif d'une participation active des victimes ; il engage les victimes et les communautés touchées directement et intégralement dans les procédures et cherche à fournir aux victimes un recours et une réparation :

- ¹⁰⁰Le Statut de Rome et le Règlement de Procédure et de Preuve indiquent que les victimes devraient être informées des décisions clés qui les concernent ;
- Les victimes sont capables de participer aux procédures, d'exprimer leurs vues et de voir leurs préoccupations entendues ;
- Le Statut de Rome indique que la sûreté des victimes, leur bien-être physique et psychologique leur dignité et vie privée, doivent être protégées. Conseil et soutien sont disponibles auprès de l'Unité des Victimes et Témoins »...

L'évolution de la participation des victimes devant la CPI, après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, on remarque clairement les rôles des victimes devant cette juridiction internationale dont elles bénéficient d'un recours et à une réparation.

Etant donné, comme pièce maitresse de ce travail « les victimes » jouent des missions importantes car leur protection par la CPI présente des enjeux politiques, diplomatiques sur scène internationale. En effet, «¹⁰¹ la justice administrée par la CPI inclut la protection et la participation aux procès des victimes et des témoins des crimes. Conformément aux termes de l'article 43,6 du statut, une division d'aide aux victimes et aux témoins, créée par le greffier, est chargée, en consultation avec le Bureau du procureur, de conseiller et d'aider de manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité.

Depuis l'entrée en vigueur du statut de Rome la victime est devenu l'épicentre des affaires judiciaires devant la Cour pénale internationale, car le rapport entre les acteurs des crimes et les victimes est souvent complexe. En effet, « la Cour pénale internationale (CPI) est le premier tribunal international à faire participer des victimes en tant que parties civiles.

¹⁰⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale A/CONF. 183/9 du 17 juillet 1998, art.46.

¹⁰¹ Rapport préparé pour la 6^e Assemblée des Etats Parties New York, 28 Novembre - 14 Decembre2007.

Cependant, «¹⁰²le statut de la CPI prévoit, pour la première fois devant une juridiction pénale internationale, l'accès des victimes à la procédure et la possibilité de présenter leurs vues et préoccupations. La participation des victimes représente un développement majeur dans l'histoire de la justice internationale.

¹⁰³Le régime de participation des victimes mis en place par les auteurs du Statut, est le résultat d'un débat qui s'est déroulé dans le contexte de l'importance croissante accordée au rôle des victimes par le corpus international des droits de l'homme et droit international humanitaire (...). Le statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts ».

Par ailleurs, dans la réclamation de leurs droits devant la Cour pénale internationale les victimes doivent parcourir les étapes que garantit une participation efficace de la personne lésée.

Section I : La procédure pénale entamée par les victimes devant la Juridiction Internationale Compétente.

Le siècle XX a donné au droit international pénal un développement durable tant sur le plan conventionnel ou législatif mais également pour les poursuites des responsables de crimes de droit international mais aussi leur conduites devant un tribunal pénal. En effet, grâce au Statut de Rome les victimes peuvent faire des recours et demander des réparations des dommages aux responsables des atrocités commises en vers leurs personnes.

«¹⁰⁴Si le statut et le RPP sont muets sur la définition des parties, un examen attentif de ces textes révèle qu'au regard du caractère pénal du procès engagé devant la Cour pénale internationale, deux acteurs peuvent, sans difficulté, être qualifiés de parties : les victimes de crime et les acteurs de crimes, mais le procès pénal international met aux prises plusieurs acteurs

¹⁰² FOFE D.MALEWA (J.P.), La Cour pénale internationale : Institution nécessaire aux pays des grands lacs africains, l'Harmattan, DL Paris, 2006 pp. 145.

¹⁰³ FIDH/ Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre IV : Participation. (Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006).

¹⁰⁴ MABANG (G.M), La victime devant la Cour pénale internationale, L'Harmattan, Paris, 2009, pp.29-109-110 111.

dont les intérêts ne sont pas toujours convergents. Néanmoins, ils ont tous en commun le fait de concourir, chacun à sa manière, à l'administration de la justice pénale internationale. En effet, dans le cadre procédural, l'intervention à l'initiative de la Cour résulte de la Règle 93 du RPP stipulant que les chambres peuvent solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure sur toutes questions qu'elles jugent nécessaires. Il est bien entendu dit que ces questions peuvent être soulevées à toutes les phases de procédure auxquelles ces victimes participent.

¹⁰⁵ Il faut savoir que toute intervention dans la procédure confère, si elle est sollicitée ou admise par la Cour, un certain nombre de droits au participant concerné. Parmi ces droits figurent, notamment, ceux de poser les actes de procédure. Même en l'absence de la définition des parties, la logique d'un procès se résume en deux grands axes, c'est-à-dire l'accusation et la défense. Pour mieux savoir si la victime est ou non partie au procès devant la Cour pénale internationale les références de base sont les deux textes fondamentaux le Statut et RPP et d'être informé de l'état de procédure ». Comme toute procédure engagée devant une justice, les parties doivent présenter des preuves visant à condamner les accusés et le mérite d'une réparation des dommages causés à ceux qui se disent victimes d'un acte quelconque.

Par ailleurs, « ¹⁰⁶ la CPI a mis en place une procédure adaptée et des concepts juridiques innovants pour préserver l'intérêt supérieur de la justice, garantir les intérêts des victimes et lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Cela, se manifeste à travers la saisine et la procédure. Les Etats parties ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies peuvent déférer au Procureur des situations concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.

¹⁰⁷ Le Procureur examine les renseignements disponibles et, à moins de conclure qu'il n'y a pas de base raisonnable pour le faire, il ouvre une enquête. Il peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative. Pour ce faire, il reçoit et analyse des renseignements fournis par diverses sources dignes de foi. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il demande à la Chambre préliminaire de l'y autoriser ».

¹⁰⁵ BA. (A.), La Cour pénale internationale ; évolution et bilan actuel, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp.76.

¹⁰⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale A/CONF. 183/9 du 17 juillet 1998, art. 53-54-55-56.

¹⁰⁷ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre I : L'évolution de l'accès des victimes à la Justice, pp. 10. Règlement de Procédure et de preuve, adoptée par l'Assemblée des Etats parties, première session New York 3-10 septembre 2002, Documents officiels ICC-ASP/1/3.

Dans cette perspective on aperçoit les différentes manières d'entamer une procédure devant la Cour pénale internationale par des entités afin de garantir le respect de la dignité de la personne humaine, dont souffrent les victimes.

En outre, avant le déclenchement de la procédure pénale devant la CPI, il est nécessaire de savoir que cela dépend fortement du régime des Etats concernés. «¹⁰⁸Dans le système pénal de common law, les crimes sont considérés comme étant commis à l'encontre de l'Etat, et c'est donc l'Etat lui-même qui engage les poursuites. Le rôle des victimes se cantonne généralement à fournir des informations ou à présenter des éléments de preuve. Certains Etats appliquant un régime de common law, tels que Royaume-Uni, offrent néanmoins la possibilité à la victime d'engager des poursuites privées. Toutes fois, la victime supporte le coût de l'enquête et potentiellement celui des poursuites en cas d'échec, et cette option n'est que rarement mise en œuvre.

¹⁰⁹Par contre des nombreux régimes de droit Romano-germanique reconnaissent le droit de la victime d'engager une procédure pénale en se constituant partie –civile. Les victimes peuvent dès lors obliger les autorités à ouvrir une enquête. En France, par exemple, si la victime se constitue partie civile et que le juge décide que l'affaire doit être entendue, le procureur a le devoir d'engager des poursuites. Les frais de procédure sont alors pris en charge par l'Etat ».

Paragraphe 1 : La phase de l'enquête et poursuites.

Lorsqu'une personne soupçonnée d'avoir participé dans l'organisation ou exécution des crimes internationaux graves vis-à-vis des individus, le Procureur a toute les compétences pour lancer une enquête à propos de cette personne et une éventuelle poursuite peut se réaliser. En effet, «¹¹⁰ considérées comme des phases préliminaires, les enquêtes et poursuites sont évoquées par l'article 53 à 61 du Statut et Règles 104 à 130 du Règlement de procédure et preuve. En effet, cette mission est accomplie par le Bureau du Procureur dont le mandat consiste à enquêter en toute indépendance sur les crimes relevant de la compétence de la Cour, c'est-à-dire le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et à poursuivre en justice leurs auteurs ».

¹⁰⁸ Règlement de Procédure et de preuve, adoptée par l'Assemblée des Etats parties, première session New York 3-10 septembre 2002, Règles 104 à 130. Documents officiels ICC-ASP/1/3.

¹⁰⁹ BA (A.), La Cour pénale internationale ; évolution et bilan actuel, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 74-75.

¹¹⁰ BOSLY (H.D.), Génocide crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 89-93.

«¹¹¹ En tant qu'organe indépendant et distinct au sein de la Cour, il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. En effet, le principe de complémentarité exige du Bureau du procureur d'analyser les informations relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour et de déterminer si les Etats ayant compétences sur les crimes ont la volonté ou la capacité d'enquêter et de poursuivre ».

En menant des enquêtes et des poursuites, le Bureau contribue à la réalisation de l'objectif général de la Cour, à savoir mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes qui sont les plus graves, et contribue ainsi à la prévention desdits crimes.

En raison de son mandat, le Bureau comprend trois divisions. « La division des enquêtes est principalement chargée de soutenir les enquêtes. A cet égard, le Statut exige du Bureau du Procureur qu'il étende l'enquête pour pouvoir couvrir à la fois les faits à charge et les faits à décharge, insistant sur sa responsabilité consistant à s'efforcer d'établir la vérité dans chacune des affaires. Le rôle de la Division des Poursuites consiste à représenter le Bureau du Procureur lors des affaires portées devant les différentes Chambres de la Cour. Cependant, des équipes multidisciplinaires assurent la conduite des enquêtes et des poursuites sous la direction du Comité Exécutif (composé du Procureur et des chefs de Divisions). Le Statut de Rome stipule que le Bureau du Procureur agit en toute indépendance. En conséquence de quoi, une personne appartenant au Bureau ne doit ni chercher à recevoir des instructions de la part de sources externes telles que des Etats, d'autres organisations internationales, des ONG ou des personnes physiques, ni agir en fonction de telles instructions ».

Pour mieux comprendre les démarches avancées par le Bureau du Procureur en matière des enquêtes et poursuites, on aperçoit que celui-ci travaille en étroite collaboration avec les départements s'occupant de cette question et des équipes spécialisées afin d'assurer l'enquête puis la poursuite d'une manière efficace et dans de bonnes circonstances.

«¹¹² Cependant, lors de la phase de l'enquête, comme à toutes les autres phases de la procédure, le Bureau du procureur doit prendre des mesures assurant la sécurité des victimes et des témoins. Afin de limiter les risques encourus par les témoins potentiels, le Bureau du Procureur affirme son intention de limiter le nombre de témoins qui seront approchés. En fait, le Bureau

¹¹¹ IDEM

¹¹² FIDH.

du procureur a indiqué que, lorsque c'était possible, les enquêteurs chercheront à travailler avec les témoins 'en dehors des zones de conflits, soit dans un autre pays, soit dans une zone plus sécurisée' et que les entretiens seront menés 'uniquement après un bilan approfondi des questions relatives à la protection et par des moyens et dans des lieux permettant de limiter les risques au minimum ».

Chaque organe de la CPI dans le cadre de leurs missions vise toujours le même objectif qui consiste à protéger les victimes vis-à-vis de toute menace. Dans l'accomplissement de ses tâches, le Bureau du procureur évite au maximum le risque de mettre la vie des victimes et des témoins en danger. C'est la raison pour laquelle il prend des mesures nécessaires afin de maintenir la sécurité en première place.

En outre, il convient de se focaliser sur les deux grands axes : « La saisine originaire du Procureur et l'examen de la recevabilité de la poursuite, lors de la phase préliminaire afin de trouver les responsables des crimes de guerre, crime contre l'humanité, génocide...

1-La saisine originaire du Procureur (art. 13 à 15 du Statut).

Les situations dans lesquelles un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour peut être déférée aux organes de la Cour par trois modes de saisine différentes :¹¹³

a)- Le renvoi d'une situation par un Etat partie.

Un Etat partie au Statut peut déférer au Procureur de la Cour une situation dans laquelle il estime qu'un ou plusieurs crimes ont été commis (art. 14.1 du Statut). Par ce renvoi, l'Etat requérant invite le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes. En ce qui concerne cette situation, de façon logique, le Statut prévoit que l'Etat qui procède à la dénonciation doit communiquer tous les éléments pertinents ainsi que toutes les pièces étayant sa démarche.

b)-Le renvoi d'une situation par le Conseil de Sécurité.

¹¹⁴Le conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes paraissent avoir été commis. C'est ainsi que le Conseil de Sécurité a, par sa Résolution 1593 du 31 mars 2005 déféré la situation au Darfour depuis 1^{er} juillet 2002. Le procureur qui a reçu les archives

¹¹³ Résolution 1593 du Conseil de Sécurité du 31, mars 2005, situation au Darfour.

¹¹⁴ Résolution 1593 du Conseil de Sécurité du 31, mars 2005, situation au Darfour.

documentaires de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour et a recueilli d'initiative une série de documents à ce propos, a décidé d'ouvrir une enquête.

Il a annoncé que l'enquête sera impartiale et indépendante et qu'elle s'intéressera principalement aux personnes portant la responsabilité pénale la plus lourde concernant les crimes commis au Darfour.

c)- Ouverture d'une enquête d'office.

Le procureur peut également ouvrir de sa propre initiative une enquête concernant un crime relevant de la compétence de la Cour au vu de renseignements qu'il aurait reçus, peu importe la source de ces renseignements.

En effet, le 26 novembre 2009, le Procureur de la Cour pénale internationale, Luis MORENO-OCAMPO a annoncé avoir demandé à la Chambre préliminaire II de la CPI l'autorisation d'ouvrir une enquête sur les crimes qui auraient été commis au Kenya dans le cadre des violences postélectorales de 2007-2008. Il s'agit de la première initiative de ce type de la part du Procureur agissant *proprio motu* en vertu du pouvoir qui lui est reconnu par les articles 13. C et 15 du Statut ».

Cette phase d'enquête et de poursuite sont soumises à un contrôle par le Bureau du Procureur à chaque cas présenté devant la juridiction pénale internationale compétente à savoir la CPI.

Paragraphe 2 : La confirmation des charges.

Phase sinéquanone avant le jugement, la confirmation des charges doit être faite par la chambre préliminaire dont par la suite où l'accusé sera appelé devant le Procureur pour le jugement. Etant donné, comme la dernière étape avant le procès, cette phase de confirmation des charges doit être étudiée avec une certaine précaution. En effet, ¹¹⁵ l'article 61 du statut prévoit que « dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire, la chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. Cette audience peut se tenir en l'absence de l'intéressé, notamment lorsqu'il a pris fuite.

Cependant, au cours de l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. En outre, à l'issue de l'audience, la chambre préliminaire

¹¹⁵ BADINTER (R.), Projet de loi constitutionnelle relatif à la Cour pénale internationale (n°318/1998-1999), Paris, Senat.

peut confirmer les charges, enfin d'ajourner l'audience en demandant au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de modifier une charge ».

Nous constatons que cette confirmation des charges par les organes compétents est stipulée par l'article 61 du statut qui définit les conditions préalablement nécessaires pour l'affirmation ou confirmation des charges.

« ¹¹⁶Le Procureur enquête tant à charge qu'à décharge et respecte pleinement les droit de l'accusé. Pendant une enquête, chaque situation est assignée à une chambre préliminaire. Celle-ci est responsable des aspects judiciaires de la procédure.

95

⁹⁶ BA (A.), La Cour pénale internationale ; évolution et bilan actuel, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 77.

Entre autres fonctions, elle peut, à la demande du Procureur, délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître s'il y a une base raisonnable pour croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Une fois la personne recherchée remise à la Cour ou s'étant présentée volontairement devant la Cour, la chambre préliminaire tient une audience de confirmation des charges sur lesquelles reposera le procès.

Cependant, après la confirmation des charges, l'affaire est assignée à une chambre de première instance composée de trois juges. Cette chambre est responsable de la conduite d'une procédure équitable et diligente dans le plein respect des droits de l'accusé. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au delà de tout doute raisonnable par le Procureur. Il a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister par un conseil de son choix. Les victimes peuvent également participer à la procédure directement ou par l'intermédiaire de leurs représentant légaux. A l'issue de la procédure, la chambre de première instance rend son jugement, en acquittant ou en condamnant l'accusé. Si l'accusé est déclaré coupable, la chambre prononce une peine pouvant aller jusqu'à 30 ans d'emprisonnement ou, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient, la réclusion à perpétuité. La chambre de première instance peut aussi ordonner l'octroi de réparations aux victimes ».

¹¹⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale A/CONF. 183/9 du 17 juillet 1998, art. 61. Règlement de Procédure et de preuve, adoptée par l'Assemblée des Etats parties, première session New York 3-10 septembre 2002, Règles 104 à 130. Documents officiels ICC-ASP/1/3

La confirmation des charges en tant qu'une phase dans la procédure devant la Cour pénale internationale n'est pas une formalité, elle donne lieu à une audience contradictoire. Il est nécessaire de savoir que le Procureur n'établit pas à proprement parler un acte d'accusation. Lorsqu'il estime que des charges suffisantes sont établies à l'encontre d'une personne, il sollicite de la chambre préliminaire la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître contre cette personne ».

Paragraphe 3 : Le Procès.

Partant du principe d'égalité des armes dans un procès tant au niveau national comme international, celui-ci permet un débat entre les parties. En effet, le procès met en scène les divers acteurs tels comme : l'accusé, victimes, témoins, accusation qui présentent chacun leurs visions des faits.

En fait, « ¹¹⁷Le procès se déroule publiquement devant une chambre de première instance en présence de l'accusé. La chambre de première instance peut prononcer le huis clos, notamment pour protéger la sécurité des victimes et des témoins ou pour protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans des dépositions.

L'accusé a la possibilité de plaider coupable. Dans ce cas, si la Cour est convaincue que l'accusé comprend la nature et les conséquences de l'aveu, qu'il a fait cet aveu volontairement, qu'enfin cet aveu est étayé par les faits de la cause, elle peut reconnaître l'accusé coupable du crime. Dans le cas contraire, elle ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales.

Le statut contient des règles relatives à l'administration des personnes, à la protection et à la participation au procès des victimes et des témoins, à la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale.

En effet, L'article 74 du Statut prévoit que les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi ils la prennent à la majorité. La décision est présentée par écrit et contient l'exposé complet et motivé des constatations de la chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. S'il n'y a pas d'unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité ».

¹¹⁷ BADINTER (R.), Projet de loi constitutionnelle relatif à la Cour pénale internationale (n°318/1998-1999), Paris, Senat. Statut de Rome 1998.

En outre, le premier procès devant la Cour pénale internationale fut celui de Thomas Lubanga l'ex-patron d'une milice de l'Ituri, région minière de l'est de RDC. En fait, depuis l'incarcération en mars 2006 Thomas Lubanga est accusé de crimes de guerre pour avoir enrôlé des enfants soldats en 2002-2003. Au cours de l'enquête, le Procureur avait décidé que les massacres (de 50.000 à 60.000 personnes entre 1998 et 2003) ne figureraient pas dans l'acte d'accusation. « <http://www.icc-cpi> ».

« ¹¹⁸Le procès pénal-international- est avant tout un procès de la société représentée ici par la Communauté internationale- contre l'auteur d'un crime international. Cette caractéristique a perduré avec les deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, bien qu'elle ait été aménagée par la jurisprudence. En effet, par définition, le procès pénal est un procès qui oppose la puissance (nationale ou internationale) à l'accusé ».

En focalisant sur les analyses des auteurs on constate une certaine évolution même dans le procès pénal international dont les victimes ont pris une certaine reconnaissance devant la CPI vis-à-vis des juridictions précédentes où la victime n'était pas ou peu reconnue.

Aujourd'hui ¹¹⁹la Cour pénale internationale en s'appuyant sur son texte de base afin de développer une certaine protection parfois nouvelle en protégeant les victimes face aux criminels puissants. L'article 20 du statut de la TPIY (et 19 TPIR) comprend le seul moyen de protéger les victimes dans un procès. Il stipule que la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et que l'instance se déroule conformément aux règles de la procédure et preuve (RPP). Pour ce faire, les droits de l'accusé doivent être pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

Section II : Les analyses juridiques permettant les participations des victimes devant la Cour pénale internationale.

L'évolution de la justice internationale à passé des étapes pertinentes où chacune des étapes ont portés des mesures et décisions nouvelles. La première commence par Nuremberg et Tokyo, et la seconde les tribunaux *ad hoc* à la CPI. En effet, cette dernière a confirmée à travers ses

¹¹⁸ XAVIER (P.), Vers une reconnaissance accrue de la place de victime dans le procès pénal international ? : De Nuremberg au statut de Rome... Aperçu général des règles applicables devant la CPI, Bruylant, 2010, pp, 140.

¹¹⁹ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre IV/Participation pp. 3.

MABANGA (G.M), La victime devant la CPI, l'Harmattan, Paris, 2009 ; pp. 56-57

XAVIER (P.), Vers une reconnaissance accrue de la place de la victime dans le procès pénal international ? : De Nuremberg au Statut de Rome... Aperçu général des règles applicables devant la CPI, Bruylant, 2010, pp. 119-120.

analyses juridiques (création du Statut de Rome) la participation des victimes dans le procès pénal devant la CPI. Par ailleurs, « Le fondement initial de la participation des victimes à la procédure se trouve aujourd'hui intégré dans le Statut de Rome. L'article 68 du Statut règle à la fois la double question de la protection et de la participation des victimes. Ses dispositions sont claires et complétées par le Règlement de procédure et de preuve. Cependant, la participation de la victime est prévue à tous les stades de la procédure. Ceci constitue une véritable nouveauté dans la mesure où son intervention ne se limite plus à la phase d'audience. Elle entre véritablement dans le procès dès le début de la procédure. Elle peut ainsi intervenir devant la chambre préliminaire lorsque le Procureur souhaite être autorisé à ouvrir une enquête (observations sur la compétence et la recevabilité de la Cour). Elle peut également intervenir devant les chambres de la Cour au stade préliminaire, du procès ou de l'appel.

En effet, le régime de participation des victimes à la procédure est défini par la règle 89 du RPP. Trois conditions nécessaires découlent de cette règle pour que la victime puisse bénéficier de ce régime de participation : il faut posséder la qualité de victime d'une part ; le crime doit relever de la compétence de la Cour d'autre part ; un lien doit exister entre le statut de victime et le crime commis ».

Cette analyse de participation des victimes devant la CPI n'est pas univoque car certains auteurs ne partagent pas la même vision de participation. En effet, « un nombre considérable d'auteurs dénie à la victime la qualité de partie au procès devant la CPI. Deux tendances se dégagent cependant parmi eux. Une première tendance, plus radicale, considère la victime comme tierce à l'instance opposant l'accusation à la défense. La seconde tendance, plus modérée, ne voit pas en la victime un tiers à l'instance. Elle est, au contraire, considérée comme un protagoniste actif du procès pénal dont cependant, elle n'est pas partie ».

Le problème de tiers à l'instance se pose lorsqu'il s'agit des victimes devant la CPI, depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, car un procès devant les juridictions pénales *ad hoc* ne posait pas ce genre de problème, c'est-à-dire que les victimes n'avaient pas un rôle important.

La question de participation des victimes est parfois complexe. En outre, tous les acteurs impliqués devant la CPI, y compris les représentants légaux des victimes, ont un rôle à jouer dans l'instauration du régime de participation ainsi que dans son succès.

Les deux textes fondamentaux de la CPI à savoir le Statut de Rome et le RPP octroient aux victimes un rôle pertinent lorsque leurs intérêts personnels sont affectés.

Cependant, «¹²⁰ les victimes qui participent devant la CPI ont le droit d’avoir des représentants légaux. Il appartient aux juges de décider si les victimes qui demandent à participer à la procédure sont des victimes de la situation (objet des enquêtes, avant l’émission de mandat d’arrêt) ou de l’affaire (objet des poursuites), si leurs intérêts sont visés et de prévoir les modalités et le moment de leur participation dans la procédure.

¹²¹Les victimes peuvent participer de trois autres manières devant la CPI : en communiquant des informations au Procureur, en comparaisant en tant que témoins, enfin en soumettant un *amicus curiae* ».

Afin de connaître le mode de participation des victimes, nous analyserons tout d’abord le régime de participation des victimes devant la CPI qui nous permettra de bien saisir la soumission d’information au procureur et la comparution en tant que témoin dans une affaire.

Paragraphe 1 : Le régime de participation des victimes.

Le régime de participation des victimes mis en place par les auteurs du Statut, est le résultat d’un débat qui s’est déroulé dans le contexte de l’importance croissante accordée au rôle des victimes par le corpus international des droits de l’homme et le droit international humanitaire (...) Le statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendant dans la procédure devant la Cour.

La spécificité du régime de participation consacré par le statut et le règlement de procédure de preuve, clarifie les modalités de participations des victimes/témoins lors d’un procès pénal devant la Cour pénale internationale.

En effet,¹²² s’agissant « de l’article 68-3, la chambre estime qu’il impose une obligation à la Cour vis-à-vis des victimes. (...) du droit d’accès à la Cour correspondant à une obligation positive à la charge de celle-ci de leur permettre d’exercer ce droit de manière concrète et effective. Par conséquent, il échoit à la chambre la double obligation, d’une part, de permettre aux victimes d’exposer leurs vues et préoccupation et d’autre part, de les examiner.

¹²⁰ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre IV/Participation pp.5.

¹²¹ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre IV/Participation, pp. 3-4.

Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS₁-6, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006. FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre IV/Participation, pp.22-23.

¹²² FIDH/ IDEM.

En outre, si les premières décisions de la Cour précisent la manière dont les victimes peuvent participer à la procédure, de nombreuses questions liées à la participation des victimes doivent encore être tranchées par les juges, telles que :

Présentation des vues et préoccupations des victimes.

Les représentants légaux des victimes ont le droit d'assister et de participer à toute la procédure. Ils peuvent faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour. Dans les manifestations de défense des intérêts des victimes, ils peuvent aussi faire des interventions orales au cours des audiences et soumettre des observations écrites et des conclusions à la chambre, à moins que les juges n'en décident autrement dans les circonstances spécifiques de l'affaire, limitant alors la participation au dépôt d'observations écrites ;

-Consultation du dossier et accès aux documents non publics.

Les victimes ou leurs représentants légaux participant à la procédure peuvent avoir accès au dossier devant la Cour « sous-réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale. Le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des Etats qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent ;

-Interrogation des témoins, experts et accusés.

Les représentants légaux des victimes peuvent interroger un témoin, un expert ou encore l'accusé, après avoir demandé l'autorisation de la chambre compétente. Celle-ci, peut alors demander au représentant légal de fournir une liste écrite de questions qu'il entend poser, et la transmettre au Procureur, et au besoin de la défense, pour qu'ils présentent leurs observations dans un délai imparti par la chambre. En fait, la chambre peut également donner des instructions sur la manière dont les questions doivent être posées. Si elle le juge nécessaire, elle peut aussi poser ces questions en lieu et place des représentants légaux des victimes ;

-La notification.

Les victimes autorisées à participer aux procédures doivent recevoir notification :

- du déroulement de la procédure, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que la date à laquelle les décisions seront rendues ;
- Des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes.

Lorsque les victimes ou des représentants légaux ont participé à une certaine phase de la procédure, le Greffier leur notifie dès que possible les décisions rendues par la Cour durant cette phase.

Selon le régime de participation évoqué par la Cour, un certain nombre des questions sont soulevées pendant le procès, et des étapes à suivre par les parties : l'accusation et la défense. La conduite du procès est dirigée par la chambre préliminaire afin de déterminer la manière dont les victimes pourront participer à une procédure ».

Paragraphe 2 : La communication d'information au Procureur.

Les victimes ont un rôle important dans la soumission d'information au Procureur sur la commission de crimes qu'elles considèrent comme relevant de la compétence de la CPI. Ces informations peuvent contribuer à l'ouverture d'une enquête, ou renforcer des enquêtes et poursuites celles en cours. En effet, les ONG et les autres membres de la société civile peuvent également soumettre de telles communications dont aucune formalité particulière n'est requise. Par ailleurs, «¹²³ les informations fournies peuvent être d'ordre général, portant par exemple sur les crimes commis, la situation des droits de l'homme, les auteurs présumés, la situation des victimes, le système d'administration judiciaire national, y compris sa capacité et sa volonté d'enquêter et de poursuivre les auteurs présumés. Elles peuvent aussi être d'ordre plus spécifique et consister à ses témoignages d'incidents particuliers, des auditions de témoins ou des victimes, des photos, des images, des enregistrements. Cependant, ¹²⁴ ces informations sont communément appelées des (communications), leur fondement juridique est l'article 15.1 du Statut.

Les auteurs de ces communications peuvent limiter leur utilisation par le Bureau du Procureur, et préciser conformément à l'article 54.3, que les documents ou renseignements sont transmis ' sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux

¹²³ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre IV/Participation, pp.22-23.

FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre IV/Participation, pp. 5-6.

BOSLY (H.D.), Génocide crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice, les juridictions internationales et les tribunaux nationaux, Bruylant, Bruxelles, 2010, L.G.D.J , Paris, pp 94-95.

¹²⁴ FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre IV/Participation, pp. 6.

Des témoins de la défense détenus dans l'affaire katanga-Ngudjolo demandent l'asile, Chambre de première instance II, 25 juillet, 2011.

Les victimes devant la Cour pénale internationale, Guide d'information sur la participation des victimes aux procédures de la Cour, document officiel de la CPI.

éléments de preuve'. Le Procureur peut demander des éléments additionnels aux auteurs des communications, et recevoir des témoignages écrits ou oraux au siège de la Cour ».

Une fois que le bureau du Procureur, a été saisi d'une situation conformément à l'un des modes prévues par l'article 13, l'enquête est ouverte par celui-ci à moins qu'il ne conclue, dès ce stade, qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du Statut (art.53 et 56 du Statut). En outre, pour prendre sa décision, le procureur prend en compte plusieurs éléments :

« -Les renseignements en sa possession fournissent-ils une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ?

-L'affaire est-elle recevable ?

-Existe-il des raisons sérieuses de penser compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice ?

Ce dernier critère reconnaît, d'une certaine façon, au Procureur le pouvoir de juger de l'opportunité des poursuites ».

Paragraphe 3 : La comparution en tant que témoins.

Depuis la création des tribunaux pénaux militaires de Nuremberg et Tokyo et jusqu'aux tribunaux *ad hoc*, les victimes comparaissaient en tant que témoins dans un procès, cela était le seul rôle accordé aux victimes (témoins participants).

En effet, « Les victimes peuvent comparaître en tant que témoins devant la Cour, à la requête du Procureur, de la défense, ou encore des victimes participant à la procédure. En tant que témoins, les victimes ne peuvent que servir l'intérêt de la partie qui les a citées à comparaître, fournir des éléments de preuve, et répondre aux questions posées au cours des audiences. Elles n'ont donc pas la possibilité de présenter leurs propres vues et préoccupations ». Dans le cadre de cette comparution des témoins devant la Cour les chambres préliminaires, celle-ci doit examiner la portée exacte de son devoir de protection des témoins, conformément à l'article 68 du Statut de Rome, en soulignant les distinctions entre cette responsabilité et le devoir de la Cour de les protéger contre les violations de droits de l'homme en général. Elle a déterminé que l'article 68 confie à la Cour un mandat limité à prévenir les risques encourus par les témoins du fait de leur collaboration avec elle. La participation des personnes dans un procès devant la CPI est parfois confuse lorsqu'on parle des (témoins et participants). Il sera pertinent d'établir les différences entre un participant et un témoin :

La victime en qualité de participant	La victime en qualité de témoin.
-la participation est volontaire.	-Elle est citée à comparaître par la défense, l'accusation ou la chambre.
-elle expose à la Cour ses vues et ses préoccupations.	-Elle sert les intérêts de la Cour, et de la partie qui l'a citée à comparaître.
-il appartient aux victimes de décider de ce qu'elles souhaitent exprimer.	-Elle témoigne et répond aux questions se rapportant à son témoignage.
-il est possible de participer à toutes les phases de la procédure, selon ce que le juge estime approprié.	-Elle est citée à comparaître à un moment précis.
-elle a toujours le droit de se faire représenter devant la CPI par un représentant légal.	-Elle disposera d'un représentant légal lorsque de besoin.
-elle participe normalement par l'intermédiaire d'un représentant légal, et n'est pas tenue de comparaître en personne.	-Elle témoigne toujours en personne.

CONCLUSION.

Considéré comme événement historique, la création de la Cour pénale internationale a été saluée par la communauté internationale dans son ensemble. Il a fallu attendre plus d'un demi-siècle après les premiers procès criminels internationaux pour que la CPI devienne une réalité. En effet, son but a été clair dès le début de sa création c'est-à-dire juger les auteurs des crimes graves contre la dignité de la personne humaine. Selon un rapport d'activité de l'organisation en 2006, le Secrétaire Général a déclaré que la création de la CPI constituait une avancée majeure qui souligne la volonté de la communauté internationale de ne plus tolérer l'impunité de ces crimes graves entre tous. Dans le cadre de sa mission que lui confère le Statut de Rome, la CPI participe à l'effort visant à mettre un terme à l'impunité. Cependant, garantir de manière efficace le respect du droit international pénal requiert un effort collectif de la part des Etats, des organisations internationales, régionales et de la société civile.

Afin d'être efficace la CPI ne devrait pas se mesurer au nombre d'affaires présentées devant la Cour, mais plutôt à son impact sur le fonctionnement efficace des systèmes nationaux et marque son principal succès. Sa mission ne consiste pas à remplacer les tribunaux nationaux, mais pour intervenir lorsque les structures et les tribunaux nationaux n'ont pas la volonté, ni la capacité de mener des enquêtes et d'engager des poursuites, « Principe de complémentarité » - que représente la volonté expresse des Etats parties de créer une institution dont le champ d'action est global tout en respectant la souveraineté des Etats en matière de compétence pénale. Conformément, à notre sujet d'analyse « La protection des victimes par la CPI », la tendance d'expliquer la manière dont les mécanismes mise en place par la CPI dans le cadre de cette protection, nous ont permis d'explorer certaines notions complexes, c'est-à-dire pas difficile à abordé et une bonne compréhension d'un régime juridique spécifique du traitement des victimes devant cette autorité judiciaire indépendante.

Somme toute, depuis sa création la Cour pénale internationale (CPI) a bien mène sa mission contre les auteurs des crimes graves. Dernièrement, Le 23 juin 2011, le Procureur de la CPI a demandé à l'autorisation d'ouvrir une enquête sur les crimes de guerres et crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Côte d'Ivoire dont beaucoup des personnes ont perdues leurs vies suite aux élections présidentielles contestées du 28 novembre 2010. Attentifs aux faits mondiaux, cette juridiction internationale, vise tout d'abord le respect des droits fondamentaux des individus, en cas de manquement par des politiciens, rebelles, militaires... la CPI, ouvre d'une enquête de poursuite pénale contre les malfaiteurs.

Cette protection, vise les victimes directes ou indirectes (témoins, membres de leurs familles, avocats...) afin d'assurer le respect de leurs droits.

BIBLIOGRAPHIE.

Ouvrages généraux :

- ALLAND (D.) et RIALS (S.) *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 1^{ère} édition, 2003, 1649 p.
- BA (A.), *La Cour pénale internationale ; évolution et bilan actuel*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 74-73-75 p.
- BAPTISTE (J.) et VILMER (J.) : *Réparer l'irréparable, Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale internationale*, Edition PUF, Paris, 2009 24-25-26..30, 137-144 p.
- BERKOVICZ (G.), *La place de la Cour pénale internationale dans la société des Etats*, l'Harmattan, 2005, p.
- BOSLY (H.D.), *Génocide crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, Bruylant, Bruxelles, 2010, 30-33-64-68 p.
- CASSESE (A.), 2006, *l'An 1 de la CPI : les enjeux judiciaires et diplomatiques de la Cour pénale internationale : legal and political issues surrounding the International Criminal Court/ [Préface par Antonio Cassese]= ICC in 2006, year one, justice mémo, 2007, 9-10-76-77-78 p.*
- DAILLER (P.) PELLET (A.), *Droit international Public, L.G.D.J*
- MABANGA (G.M), *La Victime devant la Cour pénale internationale : Partie ou Participant ?* L'Harmattan, Paris, 2009, 56-57 p.
- FOFEDJOFIA MALEWA (J.P.), *La Cour pénale internationale : Institutions nécessaire aux pays des grands lacs Africains*, l'Harmattan, DL, Paris, 2006, 142-144-145-152-153 p.
- LAGOT (D.), *Droit international humanitaire : Etats puissants et mouvements de résistance*, l'Harmattan, Paris, 2010 15 p.
- HUET (A.) et KOERING(R.J), *Droit Pénal international, 2^e Edition P.U.F, 1994, p.*
- XAVIER (P.), *Vers une reconnaissance accrue de la place de la victime dans le procès pénal international ? Nuremberg au Statut de Rome*, Bruylant, 2010, 119-122-125-128-129 p. (Article).

Documents disponibles sur le site Internet des Nations Unies :

<http://www.un.org/>

- Résolution AG 40/34, 11 Novembre 1985, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », 40^e session, Document des Nations Unies A/RES/40/34 ;
- « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations graves du droit international humanitaire », Doc. ONU E/CN.4/sub.2/1997/104 du janvier 1997 ;
- Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, l'article 8 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49 ;
- Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes des graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Résolution de la Commission des droits de l'homme, 34, 55^e séance, 19 avril, 2004 ;
- Convention de l'Union Africaine sur la Protection et Assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 22, Octobre, 2009.
- Résolution 1593 du Conseil de Sécurité du 31, mars 2005, situation au Darfour.

Les Rapports de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme. (FIDH).

- FIDH/Les droit des victimes devant la CPI/Chapitre II : Introduction à la CPI : Structure et principes généraux, pp.24-25 ;
- FIDH/ Chapitre V I: Les droits des victimes devant la CPI : Protection, soutien et Assistance pp. 5-7 ;
- FIDH/ Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre I : L'Evolution de l'accès des victimes à la justice, pp. 5 ;
- FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre VII/Réparation, pp. 4-5-6 ;
- F I D H / Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre VI : Protection, Soutien et Assistance, pp. 3-4 -6 -7 -8 ;
- FIDH/ Les droits des victimes devant la CPI/Chapitre VII : Réparation et le fonds au profit des victimes ; ASP 4/ 32 pp. 3-4 ;

-FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre I : L'évolution de l'accès des victimes à la justice, pp. 8 ;

-FIDH/Les droits des victimes devant la CPI/ Chapitre IV/Participation, pp.22-23.

Articles tirés sur l'internet :

[-http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc986316.pdf;](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc986316.pdf)

[-http://www.icc-cpi;](http://www.icc-cpi)

[-http://www.cpi.com.](http://www.cpi.com)

[-www.icc-cpi.int/Menus/ICC?lan=fr.](http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC?lan=fr)

Divers:

-Statut de Rome de la Cour pénale internationale A/CONF. 183/9 du 17 juillet 1998.

-Règlement de Procédure et de Preuve adopté par l'Assemblée des Etats parties, Première session New York, 3-10 septembre 2002. Documents officiels ICC-ASP/1/3 ;

-International Criminal Court « Rapport de synthèse sur la table ronde consacrée à la question de la protection des victimes et des témoins devant la Cour pénale International ;

-Brochure, Action contre l'impunité pour les droits humains (ACIDH) RDC, inédit, Kinshasa, octobre, 2004 pp. 8-10 ;

-Le 37^e Congrès de la FIDH, du 6 au 8 avril à Erevan, Arménie, 2010 ;

-Code Civil Français, 110^e Edition Dalloz, 2011.

-Rapport préparé pour la 6^{ème} Assemblée des Etats Parties New York, 28 Novembre - 14 Decembre2007 ;

- R. BADINTER, Projet de loi constitutionnelle relatif à la Cour pénale internationale (n°318/1998-1999), Paris, Senat ;

-Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS₁₋₆, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006 ;

- Des témoins de la défense détenus dans l'affaire katanga-Ngudjolo demandent l'asile, Chambre de première instance II, 25 juillet, 2011 ;
- Les victimes devant la Cour pénale internationale, Guide d'information sur la participation des victimes aux procédures de la Cour, document officiel de la CPI.